

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée . . . moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

LOIS

24 Juillet 1986 Loi 86-54/AN-RM portant création d'une inspection des services du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme	2
24 Juillet 1986 Loi 86-55/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance n. 86-03/PRM du 11 Février 1986	2
24 Juillet 1986 Loi 86-56/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA)	2
24 Juillet 1986 Loi 86-57/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel	2
24 Juillet 1986 Loi 86-58/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental	3
26 Juillet 1986 Loi 86-59/AN-RM portant création de la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipe-ment Scolaire	3
26 Juillet 1986 Loi 86-60/AN-RM portant création du Bureau des Projets Education du Mali	3
26 Juillet 1986 Loi 86-61/AN-RM relative à la Profession de Négociant en Biens Culturels	4
26 Juillet 1986 Loi 86-62/AN-RM portant création du Théâtre National du Mali	4
26 Juillet 1986 Loi 86-63/AN-RM portant création de la Maison des Artisans du Mali	4
26 Juillet 1986 Loi 86-64/AN-RM portant autorisation de l'exercice à titre privé de la Profession Vétérinaire	5
26 Juillet 1986 Loi 86-65/AN-RM portant institution et fixant le taux d'une taxe de défrichement	6

26 Juillet 1986 Loi 86-66/AN-RM portant code de feu	6
26 Juillet 1986 Loi 86-68 AN-RM fixant le statut du personnel des Postes et Télécommunications	7

ORDONNANCE

23 Juillet 1986 Ordonnance n. 86-22/P-RM autorisant l'approbation de l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962	16
--	----

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

16 Juillet 1986 218 PG-RM—Décret abrogeant le décret n. 236/PG-RM du 20 Septembre 1985 portant nomination d'un Directeur Général de la Société Malienne d'Import et d'Export (SOMIEX)	16
19 Juillet 1986 219 PG-RM —Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature	16
19 Juillet 1986 220 PG-RM—Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature	16
19 Juillet 1986 221 PG-RM—Décret portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur	17
19 Juillet 1986 222 PG-RM—Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales	17
19 Juillet 1986 223 PG-RM—Décret portant nomination d'un Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales	17
24 Juillet 1986 224 PG-RM—Décret portant nomination d'un Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales	17
24 Juillet 1986 225 PG-RM —Décret portant approbation de l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962	18
26 Juillet 1986 226 PG-RM —Décret portant organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP)	18
24 Juillet 1986 227 PG-RM—Décret portant approbation du schéma Directeur d'Aménagement de l'Urbanisme de Koulikoro et de son Périmètre d'Urbanisation	19
24 Juillet 1986 228 PG-RM—Décret portant approbation du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme de Koutiala et de son Périmètre d'Urbanisation	19
25 Juillet 1986 229 P-RM—Décret portant répartition des services publics de l'Etat	20
26 Juillet 1986 230 P-RM—Décret portant délégation de signature au Premier Ministre	21

26 Juillet 1986	231 P-RM—Décret portant répartition des Organismes Personnalisés entre les Départements Ministériels	22
29 Juillet 1986	232 PG-RM—Décret portant approbation du contrat relatif aux Etudes, supervision et contrôle technique et financier des travaux du Volet Malien du Programme d'Hydraulique de l'Autorité du Liptako-Gourma	23
31 Juillet 1986	233 PG-RM—Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature	23
31 Juillet 1986	234 PG-RM—Décret portant nomination d'un attaché de Cabinet	23
31 Juillet 1986	001 P-RM—Instructions relatives aux règles et procédures régissant le Travail Gouvernemental	23
24 Juillet 1986	6598 MATDB-DNICIT—Arrêté portant approbation de Budgets Communaux Exercice 1986	27
29 Juillet 1986	6704 MAT-DN-DNICIT—Arrêté additif à l'arrêté n. 6359/MAT-DN-DNICIT du 17 Juillet 1986 accordant une prime forfaitaire et indemnité à certains agents mis à la disposition du Projet Etat-Civil	27
24 Juillet 1986	6567 MJGSC-DNSJ—Arrêté portant transfert provisoire du siège de la Cour d'Assises de la République du Mali à Mopti	27
21 Juillet 1986	6565 MDIT-MFC—Arrêté Interministériel portant agrément du Projet de Boulangerie «Villageoise» de Mr. Karamoko Coulibaly à Dioro	27
31 Juillet 1986	6760 MECDIT-CAB—Arrêté Interministériel portant agrément du Projet d'implantation d'une Unité Industrielle pour la Fabrication de Biscuits Gaufrettes à Bamako de la Société Malienne de Commerce et d'Industrie (SOMACI)	27
31 Juillet 1986	6761 MDIT—Arrêté Ministériel portant autorisation d'implantation de deux fabriques de glace alimentaire à Lafiabougou et Missira II (Bamako) de la Société Panafricaine de Recherche et de Développement au Mali «PARO MALI»	28
29 Juillet 1986	6725 MDIT—Arrêté portant agrément du Projet de construction d'un Hôtel par Mr. Aly Kéita	28
29 Juillet 1986	6726 MDIT—Arrêté portant agrément du Projet d'ouverture d'un Restaurant par Mme N'Deye Fatou Niang	28
17 Juillet 1986	6357 MCRNE—Arrêté portant application du crédit n. 45/PG-RM du 24 Février 1986 relatif à la répartition des produits des Transactions, Confiscations, Amendes, Dommages intérêts, Contraintes et Saisies en Matière Forestière	28
28 Juillet 1986	6677 MFC-DNI—Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	29

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

Loi n. 86-54/AN—RM portant création d'une Inspection des Services du Ministère du Développement industriel et du Tourisme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SEANCE DU 23 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un service public rattaché dénommé «Inspection des Services du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme».

Art. 2 : L'Inspection des Services du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme a pour mission :

- de procéder au contrôle et à l'inspection des services et organismes relevant du Département : évaluation des performances des services, utilisation optimale de la masse salariale et des équipements, exécution des projets ;
- d'effectuer dans les dits Services et Organismes des missions spéciales d'information ;
- de contribuer à l'éducation civique et à la formation professionnelle du personnel du Département.

Art. 3 : Les missions d'inspection et de contrôle sont effectuées par des Inspecteurs placés sous l'autorité directe d'un

inspecteur en Chef qui assure la direction de l'Inspection.

Art. 4 : L'Inspecteur en Chef et les inspecteurs sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 5 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère du Développement Industriel et du Tourisme.

KOULOUBA, le 24 JUILLET 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi 86-55 /AN-RM portant ratification de l'ordonnance n.86-03/PRM du 11 Février 1986

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique : Est ratifiée et validée l'ordonnance n.86-03/ P—RM du 11 Février 1986 portant création de la Cellule du Second Pond de Bamako.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n. 86-56/ AN—RM portant création de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée (DNAFLA)

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée a pour mission :

- d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de l'alphabétisation, de la linguistique ;
- de contribuer à la promotion culturelle de la population ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des Services régionaux concernés.

Art. 3 : La Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée sont déterminées par Décret pris en conseil des ministres .

Art. 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n.60/CMLN du 21 Octobre 1975.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n. 86-57/AN—RM portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel.

Art. 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'Enseignement Secondaire Général et de l'Enseignement Technique et Professionnel court et moyen et de veiller à sa mise en oeuvre. Elle assure la coordination et le contrôle des services régionaux et des services rattachés concernés.

Art. 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général Technique et Professionnel sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance 70-38/CMLN du 11 Novembre 1970 modifiant l'ordonnance 68-11/CMLN du 28 Décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n. 86-58/AN-RM portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 23 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un service public central dénommé Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental.

Art. 2 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est chargée d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'Enseignement Fondamental et de veiller à sa mise en oeuvre.

Elle assure la coordination et le contrôle Technique des services régionaux, des services subrégionaux et des services rattachés concernés.

Art. 3 : La Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 5 : Sont abrogées toutes les dispositions de la loi n. 80-14/AN-RM du 26 Mai 1980 complétant l'ordonnance n. 70-38/CMLN du 11 Novembre 1970 fixant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n. 86-59/AN-RM - Portant création de la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipeement scolaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la planification et de l'équipement scolaires.

Art. 2. - La Direction Nationale de la Planification et de l'Equipeement Scolaires a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la planification et de l'équipement scolaires et de veiller à sa mise en oeuvre.

Elle assure la coordination et le contrôle technique des services régionaux concernés.

Art. 3. - La Direction Nationale de la Planification et de l'Equipeement Scolaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4 : L'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Planification et de l'Equipeement Scolaires sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n 70-38/CMLN du 11 Novembre 1970 complétant l'ordonnance n 68-11/CMLN du 28 Décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la Direction Nationale de la Planification et des Affaires Administratives et Financières.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa Traoré

Loi n. 86-60/AN-RM - portant création du Bureau des Projets Education du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Il est créé un service rattaché dénommé Bureau des Projets Education du Mali.

Art. 2. - Le Bureau des Projets Education du Mali a pour mission :

- D'organiser, de superviser et de contrôler l'exécution des tâches définies dans le cadre des accords de crédits passés par le Gouvernement dans le domaine de l'Education,
- De gérer pour le compte de l'Etat et conformément aux dispositions et conditions desdits accords de crédits les fonds destinés à l'exécution des projets Education,
- D'élaborer les programmes architecturaux et les plans d'architecture pour l'ensemble des constructions scolaires du département de l'Education Nationale,
- D'organiser des études spécialisées liées à la préparation, l'identification et l'évaluation des projets éducation.

Art. 3. - Le Bureau des Projets Education du Mali est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. - L'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau des Projets Education du Mali feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Général Moussa Traoré

Loi n. 86-61/AN-RM — Relative à la profession de négociant en biens culturels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.— Est négociant en biens culturels, toute personne physique ou morale ayant pour profession d'acquérir de stocker et de vendre à son propre compte des biens culturels authentiques non classés ou non proposés au classement et ne provenant pas de sites archéologiques et des copies vieilles inspirées de pièces ethnographiques ou archéologiques.

Lorsque l'activité est exercée par une personne morale, chacun des membres doit avoir une qualité de négociant en biens culturels.

Art. 2.— Toute personne exerçant la profession de négociant en biens culturels doit se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et à celle relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Section 1 : Conditions requises

Art. 3.— Toute personne doit, pour pouvoir exercer la profession de négociant en biens culturels :

- Avoir la patente de commerçant
- Avoir une carte de négociant en biens culturels
- Etre domiciliée ou avoir son siège social au Mali et y avoir un lieu fixe de stockage ou de vente
- Etre âgée de 25 ans revolus
- Etre de bonne moralité.

Art. 4.— L'exercice de la profession de négociant en biens culturels est incompatible avec celui des professions d'agent de voyage, de responsable ou d'agent de musée.

Art. 5.— Nul ne peut exercer la profession de négociant en biens culturels sans avoir au préalable obtenu l'agrément délivré par le Ministre chargé de la Culture.

Les conditions et les modalités d'acquisition de l'agrément seront définies par voie réglementaire.

Section 2 : Devoirs et obligations

Art. 6.— Il est interdit à tout négociant en biens culturels d'acquérir, stocker ou vendre des biens ou produits autres que ceux définis à l'article premier.

Art. 7.— Chaque négociant en biens culturels doit justifier d'un cautionnement garantissant sa responsabilité en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de sa profession. Ce cautionnement est versé à la Caisse des Dépôts et consignations.

Le montant de ce cautionnement sera fixé par voie réglementaire.

Art. 8.— Tout négociant en biens culturels doit tenir à jour un document témoin reflétant ses acquisitions, aliénations et transferts.

Ce document est soumis au contrôle de l'autorité compétente.

Art. 9.— Tout négociant en biens culturels définitivement agréé est tenu d'avoir une comptabilité régulière et probante et

le présenter à toute équisation légale.

La liste des documents comptables sera fixée par voie réglementaire.

Art. 10.— Le prix de vente des biens culturels définis à l'article 1er est fixé d'accord partie, entre le négociant et le client.

Art. 11.— Quiconque aura enfreint les dispositions des articles 3, 5 et 6 de la présente loi, sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de 50.000F CFA à 250.000F CFA ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

Art. 12.— Toute violation des dispositions des articles 2 et 8 de la présente loi, peut donner lieu au retrait de la carte de négociant en biens culturels.

Art. 13.— Les dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus sont applicables sans préjudice des peines prévues par la loi n 85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national.

Art. 14. La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général Moussa Traoré

Loi n. 86-62/AN-RM. Portant création du Théâtre National du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1982,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.— Il est créé un service rattaché dénommé «Théâtre National du Mali»

Art. 2.— Le Théâtre National du Mali a pour mission :

- De gérer les formations artistiques nationales,
- De promouvoir le théâtre, la musique et la danse Traditionnelle et Moderne,
- D'assurer la formation et le perfectionnement des artistes et des Techniciens des Spectacles.

Art. 3.— L'Organisation et les modalités de fonctionnement du Théâtre National du Mali feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Général Moussa Traoré

Loi N. 86-63/AN-RM.— Portant création de la Maison des Artisans du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 Juillet 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un service rattaché dénommé «Maison des Artisans du Mali».

Art. 2 : La Maison des Artisans du Mali a pour mission :

- de stimuler la création artisanale
- d'assurer la formation et le perfectionnement continu des artisans.

- d'organiser les artisans pour la production et l'écoulement du produit fini.

- d'assurer la gestion des locaux abritant la Direction et les Souks.

Art. 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison des Artisans du Mali feront l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi N. 86-64/AN-RM.- portant autorisation de l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est autorisé l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire. Cette profession peut être exercée par une personne physique ou morale, à titre individuel ou en groupe.

Art. 2 : Toute personne exerçant la profession vétérinaire à titre privé est tenue d'exécuter les réquisitions légalement établies par l'autorité publique.

Art. 3 : L'exercice à titre privé de la profession vétérinaire a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique générale de l'Elevage définie en République du Mali.

Art. 4 : Au sens de la présente Loi, la profession vétérinaire constitue un secteur unique couvrant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la médecine individuelle et de masse ainsi que la chirurgie des animaux ;
- la pharmacie vétérinaire ;
- le Cabinet Conseil.

Les travailleurs exerçant la profession vétérinaire à titre privé sont autorisés à entreprendre des activités de production et d'industries animales.

CHAPITRE II : EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

SECTION 1 : CONDITIONS REQUISES

Art. 5 : Le postulant à l'exercice à titre privé de la profession vétérinaire doit :

- a) être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité aux maliens ;
- b) Jouir de ses droits civils et civiques ;
- c) être âgé de 21 ans révolus ;
- d) être titulaire d'un diplôme national donnant accès à l'exercice de la profession vétérinaire ou de tout autre diplôme équivalent
- e) être de bonne moralité ;
- f) être inscrit au tableau de l'ordre de la profession vétérinaire.

Art. 6 : L'exercice privé de la profession vétérinaire est incompatible avec tout emploi public. Toutefois, il est compatible avec la fonction de chargé de cours.

Art. 7 : L'exercice de la profession vétérinaire est effectué sous le contrôle du Ministre chargé de l'Elevage.

SECTION 2 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Art. 8 : Les membres de la profession vétérinaire sont tenus à une obligation de dignité, d'indépendance et de prudence exigée des membres des professions libérales.

Art. 9 : Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Art. 10 : Il est interdit aux membres de la profession vétérinaire d'utiliser un pseudonyme ou un titre impersonnel en cas d'exercice à titre individuel.

Si l'exercice se fait en groupe, il est interdit de faire usage d'une dénomination autre que l'appellation du groupement des membres de la profession suivie, le cas échéant, des mentions des spécialisations.

Art. 11 : Celui qui exerce la profession vétérinaire est en outre tenu au respect des devoirs et obligations définis par le code de déontologie vétérinaire.

Art. 12 : Les conditions d'exercice des droits, devoirs et obligations des membres de la profession vétérinaire seront précisées ou complétées dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'ordre de la profession.

Art. 13 : Les copies du règlement intérieur sont transmises au Ministre chargé de l'Elevage et à chaque travailleur de la profession vétérinaire.

Toute disposition du règlement intérieur contraire à la Loi sera annulée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Le règlement intérieur est publié au Journal Officiel.

SECTION 3 : COMPTABILITE

Art. 14 : Les membres de la profession vétérinaire sont tenus d'avoir :

- 1) Un livre-journal ;
- 2) Un grand livre ;
- 3) Un carnet à souche.

Le livre-journal et le grand livre sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de 1ère Instance ou le Juge de Paix à compétence étendue du ressort.

Cette comptabilité pourra comporter d'autres documents à la demande du Ministre chargé de l'Elevage ou du Ministre chargé des Finances.

Art. 15 : Les documents comptables tenus par les membres de la profession vétérinaire doivent être présentés.

- à toute réquisition du Président de l'Ordre qui exerce un droit de contrôle général sur les honoraires par lesdits membres ;
- à tout contrôle des services financiers de l'Etat conformément aux textes en vigueur ;
- à tout contrôle ordonné par le Ministre chargé de l'Elevage.

CHAPITRE III : ORGANE DE REPRESENTATION

Art. 16 : Il est créé un Ordre de la profession vétérinaire dont le siège est à Bamako.

Art. 17 : La Loi fixe la compétence et l'organisation de l'Ordre de la profession vétérinaire.

Elle détermine aussi les modalités d'association, de suppléance, de remplacement, d'honorariat des membres de la profession vétérinaire ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 : Les dispositions de la Loi n. 62-67/AN-RM du 9 Août 1962 portant code de travail s'appliquent aux contrats individuels que les membres de la profession vétérinaire pourront passer avec les travailleurs.

Art. 19 : L'action en respect de la discipline ne fait nullement obstacle aux poursuites que les victimes se croient fondées à intenter devant les juridictions civiles pour la réparation des préjudices subis.

Art. 20 : Les modalités d'application de la présente Loi seront déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 21 : La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n. 86-65/AN-RM portant institution et fixant le Taux d'une Taxe de Défrichement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Tout défrichement nouveau sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali est soumis à une taxe de défrichement.

Art. 2 : On appelle défrichements nouveaux, les défrichements portant, soit sur les périmètres n'ayant jamais été mis en culture, soit sur les jachères anciennes de cinq ans et plus.

Art. 3 : Le produit de la taxe de défrichement est versé au compte spécial du Trésor Fonds Forestier National.

Art. 4 : La taxe de défrichement est acquittée au moment de la délivrance de l'autorisation de défrichement, elle est perçue dans les mêmes conditions que les autres taxes alimentant Fonds Forestier National.

Art. 5 : Les taux de la taxe de défrichement perçue à l'occasion de la délivrance des autorisations de défrichement sont fixés comme suit sur l'ensemble de la République du Mali.

— en zone sahélienne, avec dessouchage : par hectare 7 500 FCFA

— en zone sahélienne, sans dessouchage : par hectare 5 000 FCFA

— au sud de la zone sahélienne : par hectare 5 000 FCFA

La limite Sud de la zone sahélienne est fixée par la Loi 86-42/AN-RM du 24 Mars 1986 portant Code Forestier.

Art. 6 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 1er de la présente Loi est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n. 86-66/AN-RM — portant Code de feu

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1er : GENERALITES ET DEFINITIONS

Article premier. — Est appelé feu de brousse tout feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier et dans les jachères de moins de cinq ans.

Art. 2. — L'utilisation du feu de brousse ne peut être considérée comme droit d'usage.

TITRE II DE L'INTERDICTION DU FEU DE BROUSSE

Art. 3. — L'utilisation du feu de brousse dans quelque but que ce soit est interdite.

Section I : Du feu dans ou hors du domaine forestier

Art. 4. — Toute opération de mise à feu dans ou hors du domaine forestier doit se faire dans un cadre strictement contrôlé préalablement à la mise à feu. Les limites maximales d'extension du feu sont définies et matérialisées par un parc-feu qui ne doit en aucun cas être franchi par le feu.

— La mise à feu ne peut être pratiquée que de jour et par temps calme.

— Il est strictement interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de s'étendre à la végétation environnante.

Art. 5. — En cas d'extinction de feu des limites prévues les personnes ou les collectivités responsables des dégâts sont passibles des peines prévues par le titre III de la présente Loi.

Section II du feu dans le domaine forestier classé

Art. 6. — Les occupants des bâtiments situés à l'intérieur ou à moins de cinq cent mètres des limites du domaine forestier classé ne doivent laisser substituer aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et pistes sur 30 mètres de chaque côté de l'axe de la voie ou de la piste pendant la traversée du domaine forestier classé durant la période allant du 1er Novembre de l'année en cours au 15 Juin de l'année suivante.

Les Compagnies et Services sont autorisés conformément aux dispositions des articles 4 et 6 à incinérer les herbages et broussailles dans une bande de 60 mètres.

Art. 7. — Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur du domaine forestier classé. Toutefois les charbonnières et les fours à charbon peuvent être établis en forêt classée dans la zone de cinq cent mètres conformément aux articles 4 et 6 de la présente Loi.

L'incinération des herbages et broussailles est autorisée dans la zone nettoyée conformément aux dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — En cas d'inobservation des dispositions des Articles 6 et 7 ci-dessus l'administration pourra faire procéder au nettoyage et ce aux frais des occupants et utilisateurs sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Art. 9. — Après constat d'un feu de brousse dans le domaine forestier classé le pâturage y sera interdit pendant une durée de deux ans. Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à deux ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur demande de l'administration des Eaux et Forêts sur tout ou partie de l'étendue incendiée.

TITRE III : DES PENALITES

Section I : Procédure

Art. 10. — La procédure de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la présente Loi est celle prévue par le code forestier.

Section 2 : Infractions et pénalités

Art. 11. — Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement provoqué un feu de brousse dans le domaine forestier sera passible d'une amende de 50.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes infractions commises hors du domaine forestier sont passibles des peines prévues par l'Article 219 alinéa 3 du Code Pénal.

Art. 12. — En cas de feu de brousse provoqué volontairement les dispositions de l'article 218 du Code Pénal s'appliquent

Art. 13.— Les collectivités sont civilement et conjointement responsables des infractions à la présente Loi commises dans leur voisinage si les auteurs n'ont pas été découverts et s'il est prouvé que lesdites collectivités n'ont pas rempli leurs obligations de surveillance et de protection de l'environnement.

On entend par voisinage au sens de la présente Loi les abords immédiats de la collectivité, y compris les champs, pâturages, parcs et tous autres domaines exploités ou non par les membres de cette collectivité.

Les obligations de surveillance et de protection s'entendront par toutes les mesures, dispositions et interdictions édictées par les autorités compétentes et relatives à l'environnement.

Art. 14.— Tout contrevenant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

Art. 15.— Tout contrevenant aux dispositions de l'article 10 sera puni d'une amende de 500 à 1.000 francs par bovidé et bête de somme et 600 à 1200 francs par caprin, ovin, camelin, le tout sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

Il pourra en outre être prononcé contre le berger une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière.

Art. 16.— Les pénalités prévues à l'article 11 peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par cet article, ne sont pas intervenues aussitôt pour combattre le sinistre.

Art. 17.— Quiconque aura sans motif refusé ou négligé de prêter son concours en vue de combattre un feu de brousse sera puni des peines prévues à l'article 141 du Code Pénal.

En outre il est privé pendant un an au moins et cinq ans au plus des droits d'usage qu'il peut detenir sur l'étendue incendiée.

Art. 18.— Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des missions des Agents du Service Forestier sera puni d'une amende de 40.000 à 150.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou l'une de ces deux peines.

Art. 19.— Les Agents Forestiers assermentés des Corps d'Ingénieurs, de Techniciens Supérieurs des Eaux et Forêts ou à défaut les Chefs de Circonscription Administrative peuvent transiger avant jugement définitif sur les délits en matière de feux.

Avant jugement transaction éteint l'action publique.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.— Dans le cas où il y aura dommages et intérêts le montant de ceux-ci ne peut être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

Art. 21.— Les pères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs et pupilles.

Art. 22.— Les complices sont punis comme les auteurs principaux condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages intérêts et restitutions.

Art. 23.— En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où le délit a été constaté, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention en matière forestière.

Art. 24.— Lorsque le récidive a été précédée et a fait l'objet de transaction, il ne sera plus possible de transiger. L'agent dres-

se procès verbal de l'infraction pour être adressée au Procureur de la République, sous peine des dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 25.— Les remises accordées aux agents sur les produits des transactions, confiscation, dommages, intérêts et contraintes sont réglées conformément aux textes en vigueur.

Art. 26.— Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour les délits et contraventions prévus par la présente Loi.

La contrainte par corps sera de droit pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amende, frais, restitution, dommages et intérêts.

A KOULOUBA, le 26 Juillet 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Général Moussa Traoré

Loi n.86-68/AN-RM fixant le statut du personnel des Postes et Télécommunications.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JUIN 1986 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Champ d'application

Article premier : Le présent Statut s'applique au Personnel titulaire qui a vocation à occuper au sein de l'Office des Postes et Télécommunications, les emplois administratifs, permanents d'un niveau hiérarchique correspondant.

Ce Statut ne pourra en aucun cas être cause d'une réduction ou d'une suppression des droits acquis par le personnel tant en ce qui concerne les salaires, allocations familiales que les pensions de retraite.

Le personnel titulaire demeure affilié au régime de pension institué par l'ordonnance n.79-7/CMLN du 18 Janvier 1979.

Art. 2 : Le Personnel non titulaire utilisé par l'Office des Postes et Télécommunications est régi par le Code de Travail et les différentes Conventions Collectives.

Art. 3 : Le Personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications avant d'entrer en fonction, est astreint à la prestation du serment professionnel suivant la formule annexée au présent statut.

CHAPITRE II : Structure du Personnel

Art. 4 : Le Personnel titulaire de l'Office des Postes et Télécommunications comprend différents corps répartis en trois catégories A-B-C qui se définissent par les conditions minimales de formation requise pour y accéder. Ces conditions déterminent la subordination hiérarchique.

Art. 5 : Le Personnel de la Catégorie A comprend :

— le Corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications

— le Corps des Ingénieurs des Télécommunications.

Art. 6 : Le Corps des Inspecteurs comprend 4 classes de 16 échelons chacune :

— Inspecteur de classe exceptionnelle

— " de 1ère classe

— " de 2ème classe

— " de 3ème classe

— stagiaire

Art. 7 : Le nombre des emplois d'Inspecteurs nécessaires

au fonctionnement des Services est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 8 : Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé par rapport à l'effectif total du Corps conformément aux pourcentages suivants :

Inspecteurs de 3 ^e classe	40%
Inspecteurs de 2 ^e classe	30%
Inspecteurs de 1 ^e classe	20%
Inspecteurs de classe exceptionnelle	10%

Art. 9 : Le Corps des Ingénieurs comprend 4 classes de 16 échelons chacune :

- Ingénieur de classe exceptionnelle
- Ingénieur de 1^e classe
- Ingénieur de 2^e classe
- Ingénieur de 3^e classe
- Ingénieur Stagiaire

Art. 10 : Le nombre des emplois d'Ingénieurs nécessaires au fonctionnement des services est fixé par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, après avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 11 : Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé par rapport à l'effectif total du corps conformément aux pourcentages suivants :

Ingénieur de 3 ^e classe	40%
Ingénieur de 2 ^e classe	30%
Ingénieur de 1 ^e classe	20%
Ingénieur de classe exceptionnelle	10%

Art. 12 : Le Personnel de la Catégorie B comprend :

- Le Corps des Contrôleurs des Services d'Exploitation
- Le Corps des Contrôleurs des Services Techniques

Art. 13 : Le Corps des Contrôleurs comprend 4 classes de 16 échelons chacune :

- Contrôleur de classe exceptionnelle...
- Contrôleur de 1^e classe
- Contrôleur de 2^e classe
- Contrôleur de 3^e classe
- Contrôleur stagiaire

Art. 14 : Le nombre des emplois de Contrôleurs est fixé par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 15 : Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé par rapport à l'effectif total du corps conformément aux pourcentages suivants :

Contrôleur de 3 ^e classe	40%
Contrôleur de 2 ^e classe	30%
Contrôleur de 1 ^e classe	20%
Contrôleur de classe exceptionnelle	10%

Art. 16 : Le Personnel de la Catégorie C comprend :

- Le Corps des Agents des Services d'Exploitation.
- Le Corps des Agents des Services Techniques.

Art. 17 : Le Corps des Agents comprend 4 classes de 16 échelons chacune :

- Agent de classe exceptionnelle
- Agent de 1^e classe
- Agent de 2^e classe
- Agent de 3^e classe
- Agent stagiaire

Art. 18 : Le nombre des emplois d'Agents est fixé par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 19 : Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé par rapport à l'effectif total du corps conformément aux pourcentages suivants :

Agent de 3 ^e classe	40%
Agent de 2 ^e classe	30%
Agent de 1 ^e classe	20%
Agent de classe exceptionnelle	10%

Art. 20 : La subordination à l'intérieur d'un même corps est établie par grade.

Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Art. 21 : Au sein d'une même catégorie, le plafond indiciaire des corps est identique.

Art. 22 : Un Agent de l'Office des Postes et Télécommunications peut être exceptionnellement autorisé à changer de Corps, dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées par l'autorité médicale, sous réserve que l'intéressé soit professionnellement apte à remplir les fonctions afférentes au nouveau corps. Le transfert a lieu à concordance de grade et d'échelon.

CHAPITRE III : Attribution du Personnel

Art. 23 : Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications et les Ingénieurs des Télécommunications ont vocation à :

- Occuper à la Direction Générale, dans les Directions Techniques et dans les Directions Régionales, les emplois de conception administrative ou technique.

- Diriger les services importants nécessitant des connaissances particulières en matière de réglementation et d'exploitation ;

- Procéder aux contrôles, aux études d'organisation et d'effectif, aux enquêtes et inspections portant sur la gestion et le fonctionnement des services de l'Office des Postes et Télécommunications.

- Rechercher les voies et moyens propres à améliorer la gestion de l'ensemble des services des Postes et Télécommunications.

- Diriger les services régionaux, gérer les Recettes et Centres définis par voie réglementaire.

- Ils peuvent en outre, être affectés au service de l'Enseignement professionnel en qualité de professeur.

Art. 24 : Les Contrôleurs des services d'exploitation et des services techniques ont vocation à :

- Effectuer toutes les opérations de contrôle et certains travaux délicats.

- Traiter les litiges

- Assurer divers travaux se rapportant à l'exploitation

- Assurer la maintenance des Centraux Téléphoniques, Télégraphiques et Télec.

- Veiller à l'exécution des travaux de construction et d'entretien des réseaux locaux.

- Gérer les bureaux et Centres définis par voie réglementaire.

- Ils peuvent être affectés au service de l'Enseignement en qualité de Maîtres des travaux pratiques.

Art. 25 : Les Agents des Services d'Exploitation et les Agents des Services Techniques ont vocation à :

- Effectuer des travaux d'exécution.

- Gérer les bureaux et Centres définis par voie réglementaire

- Assurer l'installation et la maintenance des Postes d'abonnés.

- Construire et entretenir les lignes télégraphiques et téléphoniques.

- Assurer la maintenance des équipements d'énergie, de Commutation et de Transmission.

CHAPITRE IV : Obligations et Droits

Art. 26 : Les obligations et Droits du Personnel de l'Office des Postes et Télécommunications sont les mêmes que ceux fixés par le statut général des fonctionnaires institué par l'ordonnance n. 77-71 CMLN du 26 Décembre 1977.

CHAPITRE V : Les Organes de gestion du Personnel de l'Office des Postes et Télécommunications

- Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications
- Le Conseil d'Administration

- Les Commissions Administratives paritaires

Art. 27 : Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications veille à l'application du présent statut.

Il est assisté à cet effet du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications et des Commissions Administratives paritaires.

Art. 28 : En matière de gestion du Personnel, le Conseil

d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications est compétent pour toutes les questions de principe intéressant ledit personnel.

Art. 29 : Les Commissions Administratives paritaires sont compétentes en matière d'avancement et de discipline. Un arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications fixe leur composition, leur organisation, leurs attributions et leur fonctionnement.

TITRE II

RECRUTEMENT

CHAPITRE I : Conditions

Art. 30 : Le recrutement du Personnel de l'Office des Postes et Télécommunications s'effectue dans la limite des emplois vacants. Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications après avis du Conseil d'Administration en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Art. 31 : Nul ne peut être admis à l'Office des Postes et Télécommunications s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1) Etre de Nationalité Malienne
- 2) Etre de bonne moralité
- 3) Jouir de ses droits civiques
- 4) Etre en position régulière à l'égard des lois et règlement sur le recrutement à l'Armée.
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.
- 6) Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite pouvant être toutefois modulée en considération de la durée des Etudes pour certaines catégories et des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans dépasser 35 ans.
- 7) Signer un engagement décennal dont le non respect entraîne le remboursement intégral de tous les frais engagés par l'Office des Postes et Télécommunications pour la formation.
- 8) Etre titulaire de l'un des Diplômes requis pour l'exercice de la fonction.

Art. 32 : Les recrutements s'effectuent par voie de concours. La mise en compétition des emplois à pourvoir a lieu à des dates périodiques pour l'ensemble des emplois vacants. Elle fait l'objet obligatoirement d'une publicité sous forme d'un avis officiel d'appel aux candidats.

Art. 33 : Il ne peut être dérogé au principe du concours que s'il est constaté que le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition.

Dans ce cas, le recrutement s'effectue sur titre.

PARAGRAPHE I

CORPS DES INSPECTEURS

Art. 34 : Les Inspecteurs des Postes et Télécommunications se recrutent parmi les titulaires du Diplôme d'Inspecteur ou de tout autre Diplôme équivalent délivré par une Ecole Supérieure des Postes et Télécommunications reconnue par l'Etat.

Art. 35 : Ne peuvent participer au concours d'entrée dans les Ecoles Supérieures des Postes et Télécommunications que :

- a) Les candidats de recrutement externe remplissant les conditions d'admission à ces écoles.
- b) Les contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant au moins Cinq années de service effectif dans leur corps au 31 Décembre de l'année du concours.

PARAGRAPHE II

CORPS DES INGENIEURS

Art. 36 : Les Ingénieurs des Télécommunications se recrutent parmi les titulaires du Diplôme d'Ingénieur délivré par une Ecole Supérieure des Télécommunications reconnue par l'Etat.

Art. 37 : Ne peuvent participer au concours d'entrée dans les Ecoles Supérieures des Télécommunications que :

- a) Les candidats de recrutement externe remplissant les

conditions d'admission à ces Ecoles.

b) Les Contrôleurs des Services Techniques ayant au moins cinq années de service effectif dans leur corps au 31 Décembre de l'année du concours.

PARAGRAPHE III

CORPS DES CONTROLEURS

Art. 38 : Les contrôleurs des Postes et Télécommunications se recrutent parmi les titulaires du Diplôme de Contrôleurs délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications ou par toute autre Ecole reconnue par l'Etat.

Art. 39 : Ne peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications que :

- a) les candidats de recrutement externe remplissant les conditions d'admission dans cette Ecole.
- b) Les Agents des Postes et Télécommunications ayant au moins trois années de service effectif dans leur corps au 31 Décembre de l'année du concours.

PARAGRAPHE IV

CORPS DES AGENTS

Art. 40 : Les Agents des Postes et Télécommunications se recrutent parmi les titulaires du Diplôme d'Agent délivré par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications ou toute autre Ecole reconnue par l'Etat.

Art. 41 : Ne peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications que :

- a) les candidats de recrutement externe remplissant les conditions d'admission à cette Ecole.
- b) les Préposés titulaires
- c) les Conventionnaires en service à l'Office des Postes et Télécommunications ayant au moins 5 ans d'ancienneté au 31 Décembre de l'année du concours.

CHAPITRE II - Formation Professionnelle

Art. 42 : Les concours d'entrée dans les Ecoles de formation professionnelle sont précédés dans la mesure du possible de cycles préparatoires ou de perfectionnement organisés à l'initiative de l'Office des Postes et Télécommunications.

La durée de la formation professionnelle assurée par l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications est de deux ans pour les Contrôleurs et les Agents.

En ce qui concerne le Personnel Supérieur, la durée est fixée par les grandes Ecoles des Postes et Télécommunications.

Art. 43 : La fin des Cours de formation professionnelle est sanctionnée par un Diplôme délivré par l'Ecole ayant assuré la formation. Les candidats ayant obtenu leur diplôme sont nommés dans leur nouveau corps pour compter de la date d'admission au concours.

En cas d'échec à l'examen de sortie d'une Ecole Professionnelle, le Personnel issu des concours internes reste maintenu dans son corps d'origine.

Art. 44 : Outre la formation dans les Ecoles Professionnelles, l'Office des Postes et Télécommunications prévoit à l'intention du Personnel des stages pratiques de formation et des séminaires.

CHAPITRE III TITULARISATION

Art. 45 : Le Personnel titulaire nouvellement recruté, est soumis, après sa formation professionnelle à une période de stage probatoire.

— ce stage ne peut être d'une durée inférieure à une année renouvelable une seule fois.

TITRE III

POSITION DU PERSONNEL

Art. 46 : Le Personnel doit se trouver dans l'une des positions suivantes :

- l'activité
- le détachement
- la disponibilité
- la suspension
- la mise sous les drapeaux

CHAPITRE I : - ACTIVITE ET CONGES

PARAGRAPHE I

ACTIVITE

Art. 47 : Est considéré comme étant en activité tout personnel qui exerce effectivement les fonctions qui lui sont normalement dévolues.

Elle est constatée par l'affectation

Art. 48 : Les conditions d'affectation ou de mutation du personnel seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

PARAGRAPHE II

CONGES

Art. 49 : Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées en principe à l'activité. Les seuls congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- a) - le congé annuel
- b) - le congé de maladie
- c) - le congé de maternité
- d) - le congé de formation
- e) - le congé d'expectative
- f) - le congé d'intérêt public
- g) - le congé spécial
- h) - le congé pour raisons familiales
- i) - le congé de veuvage pour femme salariée

Art. 50 : Les conditions d'octroi des différents congés sont celles fixées par le Statut Général des fonctionnaires et ses règlements d'application. Quant aux conditions d'octroi du congé de veuvage, elles feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE II - Détachement

Art. 51 : Le détachement est la position de l'agent qui est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des administrations de l'Etat.

Art. 52 : Le Personnel ne peut être détaché qu'au profit d'une institution politique nationale, d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale dont fait partie la République du Mali ou d'un établissement privé reconnu d'utilité publique.

Le détachement peut être enfin exceptionnellement autorisé au bénéfice d'Établissements privés d'origine nationale ou étrangère qui, sans avoir été reconnus d'utilité publique, ont fait l'objet en raison de l'intérêt que les pouvoirs publics y attachent, d'une dérogation établie par voie réglementaire.

Art. 53 : Le Personnel ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq années d'ancienneté.

Le détachement ne peut être consenti, au surplus, que pour une durée maximum de cinq années. Cette limite est également applicable à plusieurs détachements en cours de carrière.

Les conditions d'ancienneté et de durée, prévues aux alinéas précédents ne sont pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi politique ou au profit d'une collectivité locale. Le détachement auprès des organismes internationaux peut également, lorsque l'intérêt national le requiert, être prolongé au delà du délai prescrit à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 54 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public personnalisé ou d'un établissement privé, ne peut s'effectuer que sur la demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le personnel détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée

sauf un préavis de trois mois et les arrangements financiers nécessaires.

Art. 55 : Le personnel détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité d'agent titulaire et des droits à l'avancement.

Pour le surplus, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement.

Il est en particulier, exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Art. 56 : Le détachement est de courte ou longue durée selon qu'il est consenti ou non pour une durée déterminée n'excédant pas douze mois. Le détachement pour occuper un emploi politique est considéré comme un détachement de longue durée.

Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

L'expiration du détachement de longue durée auprès des Institutions visées à l'article 52, doit coïncider avec la fin d'un exercice budgétaire.

Art. 57 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu.

Dans le cas du détachement prononcé pour occuper des fonctions politiques, il prend fin automatiquement à la cessation desdites fonctions.

A l'expiration du détachement, l'Agent est de droit réintégré ; s'il ne peut faire immédiatement l'objet d'une réaffectation faute d'emploi disponible, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, l'Agent est également réintégré ; après application du préavis visé à l'article 53, il est réaffecté ou placé en congé d'expectative.

Art. 58 : L'Agent dont le détachement a atteint la limite maximale de cinq ans prévus à l'article 52 est tenu d'opter en faveur de l'Office des Postes et Télécommunications ou de l'institution de détachement.

Le droit à la réintégration s'exerce, en pareil cas, immédiatement.

L'Agent qui n'a pas réintégré l'Office des Postes et Télécommunications à l'expiration des cinq ans fait l'objet de l'application des dispositions de l'article 123 alinéas 2.

Si l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement la cessation des services a lieu en application des dispositions des articles 119 et 120 du présent statut.

CHAPITRE III

LA DISPONIBILITE

Art. 59 : La disponibilité est la position de l'Agent autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions. L'Agent en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

Art. 60 : La disponibilité est accordée à la demande de l'Agent intéressé.

Art. 61 : L'emploi de l'Agent mis en disponibilité est déclaré vacant lorsque la durée de la disponibilité excède six mois.

Art. 62 : Les cas et conditions de la mise en disponibilité, la durée de celle-ci ainsi que les modalités de réintégration des Agents intéressés, à l'expiration de la période de disponibilité sont fixés comme suit :

- les cas et conditions

a) Pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder six années pour l'ensemble de la carrière par périodes maximales de deux années consécutives. L'Agent qui a obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles doit, pour en obtenir une nouvelle, avoir repris effectivement ses fonctions pendant une durée au moins égale à celle de la dernière période de disponibilité, sans pouvoir être inférieure à un an.

b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas, excéder une année, mais est renouvelable à

deux reprises pour une durée égale.

c) d'office pour rapprochement de conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'Agent réquerant, la disponibilité accordée en ce cas ne peut excéder deux années.

Elle peut être renouvelée aussi longtemps que sont réunies les conditions requises pour l'obtenir.

Art. 63 : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles l'Agent peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise privée, à condition :

a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale.

b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Toutefois, la mise en disponibilité dont il est question au présent article ne peut être accordée dans le cas où l'activité exercée pendant le temps d'éloignement du service est l'une de celles pour lesquelles le détachement peut être autorisé.

Art. 64 : Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'Agent mis en disponibilité correspondant réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs et si en particulier elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient l'Agent, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Art. 65 : L'Agent mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin de l'aptitude physique de l'Agent à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus et du respect par l'intéressé, pendant la période de disponibilité, des obligations qui s'imposent à un Agent, même en dehors du service, la réintégration est de droit, elle est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi.

L'Agent qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit assigné. Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'aptitude physique, il peut être radié des cadres s'il est reconnu définitivement inapte.

CHAPITRE IV : SUSPENSION

Art. 66 : La suspension est la position de l'Agent à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension de fonction à la différence des autres positions a un caractère essentiellement provisoire.

Art. 67 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que l'Agent est placé sous mandat de dépôt, elle prend effet à la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Elle ne peut être prononcée toutefois qu'à charge, pour celui-ci, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer, pour clôturer celle-ci, une sanction de second degré.

Art. 68 : Durant la suspension, l'Agent ne perçoit que les prestations à caractère familial.

S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

La suspension n'entraîne la vacance de l'emploi que si sa durée excède quatre mois.

Art. 69 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire

fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, l'Agent est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Art. 70 : Lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée à la décision judiciaire définitive.

Un arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires de l'Agent suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

Art. 71 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière de l'Agent, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction disciplinaire n'est prononcée, ou s'il lui est seulement infligé une sanction du premier degré. Lorsqu'une sanction du second degré est appliquée, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ses droits.

Art. 72 : Dans tous les cas où l'Agent suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés sur la base d'une notation passable et les promotions sont au besoin effectuées en dehors des taux de péremption.

CHAPITRE V – POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Art. 73 : La position «sous les drapeaux» est celle de l'Agent qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Dans ce service l'Agent ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que sa solde militaire. Il conserve ce pendant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise «sous les drapeaux» excède la durée légale du service militaire obligatoire.

TITRE IV

REMUNERATION ET AVANTAGES ACCESSOIRES

Art. 74 : La rémunération de l'Agent comporte :

- le traitement
- les prestations familiales
- le cas échéant les primes et indemnités.

Art. 75 : L'échelonnement indiciaire applicable à chaque catégorie de personnel figure en annexe au présent STATUT.

Art. 76 : La valeur du point d'Indice est celle applicable dans la Fonction Publique.

Art. 77 : Toute révalorisation des traitements de la Fonction Publique s'applique d'office à la rémunération du Personnel de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 78 : L'Agent a droit au traitement après service fait. Il a également droit, durant les périodes d'interruption de service régulièrement autorisées à la totalité ou à une partie de son traitement dans les conditions fixées par l'ordonnance n.77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général de la Fonction Publique et ses règlements d'applications.

Art. 79 : Les Agents appelés à suivre un stage de formation professionnelle bénéficient d'un taux de bourse correspondant à celui appliqué dans les pays qui reçoivent les stagiaires.

Art. 80 : Les prestations familiales sont celles fixées par la Fonction Publique.

Art. 81 : Les primes sont des suppléments de traitement destinés à rétribuer l'accomplissement de prestations spéciales de service ou la manière exemplaire de servir.

Art. 82 : Les indemnités ont pour objet de compenser certaines charges ou aléas professionnels attachés à des fonctions bien déterminées.

Art. 83 : Les taux et montants des différentes primes et indemnités à octroyer au personnel de l'Office des Postes et Télécommunications, seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, après avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 84 : Des avantages à caractère social, en espèces ou en nature peuvent également être accordés aux Agents, par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, après avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications.

TITRE V DISCIPLINE

Art. 85 : Tout manquement de l'Agent à ses devoirs dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant des peines prévues par la Loi Pénale.

Art. 86 : Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité :

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) l'abaissement d'échelon
- d) l'exclusion temporaire
- e) la rétrogradation
- f) la révocation sans suppression des droits à pension
- g) la révocation avec suppression des droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré ; les autres, des sanctions du second degré.

Art. 87 : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un, trois ou quatre échelons.

L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, pour une période de trois mois au moins à six mois au plus.

La rétrogradation a toujours pour effet de ramener l'Agent dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui, qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux Agents titulaires du grade inférieur de leur corps.

Art. 88 : L'Agent qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, comme une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si l'Agent a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

Art. 89 : Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

Art. 90 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix ans.

Art. 91 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de se référer expressément à l'obligation professionnelle violée, elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité à l'Agent en cause et de motiver le degré de la sanction.

Art. 92 : Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant à l'Agent en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

Art. 93 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

La consultation du Conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics.

Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée appuyée d'un rapport disciplinaire comportant les indications visées à l'article 91 ci-dessus.

La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés à l'Agent en cause.

Art. 94 : La composition et la procédure de mise en place du Conseil de discipline seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 95 : Devant le Conseil de discipline, l'Agent éventuellement assisté ou représenté par un défenseur de son choix, peut présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins. L'incarcération de l'Agent ne peut en aucun cas constituer un motif valable de non comparution devant le conseil.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 96 : Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que des résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuite devant une juridiction répressive, le Conseil de discipline surseoit à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision judiciaire.

Art. 97 : Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sauf application des dispositions prévues aux articles 69 et 70 être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle l'Agent en cause est déféré devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois.

Art. 98 : L'Agent auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour Suprême.

Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les 15 jours de la notification de la sanction ; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. L'Agent est, le cas échéant rétabli rétroactivement dans ses droits.

Art. 99 : L'Agent frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier discipline.

Il est statué sur la demande après avis du Conseil de discipline. La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

TITRE VI – NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I – NOTATION

Art. 100 : Il est procédé chaque année à la notation des Agents. Cette notation reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement de l'Agent au cours de l'année de référence : elle détermine ses droits à l'avancement.

La notation est établie, pour l'ensemble des Agents, à une date qui est fixée par voie réglementaire ; ce règlement détermine la période de service prise en compte pour la notation.

Art. 101 : Les Agents qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité ou dans une situation assimilée à l'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux, sont obligatoirement l'objet d'une notation.

Ceux qui, à cette même date, sont en disponibilité ou suspendus de fonction, sont exclus de la notation.

Art. 102 : La notation s'exprime par l'une des appréciations suivantes :

- Exceptionnel
- Très bon
- Bon
- Passable
- Médiocre.

La note «EXCEPTIONNEL» doit faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Art. 103 : L'appréciation «EXCEPTIONNEL» ou «TRES BON» ne peut être attribuée que si l'Agent a été en service effectif pendant au moins 9 mois durant l'année de référence et s'il n'est pas sous le coup d'une procédure disciplinaire au moment de la notation.

Art. 104 : La note «EXCEPTIONNEL» est réservée à une élite ayant fait montre de qualités dignes d'être citées en exemple.

Son octroi entraîne de plein droit, la citation, pour l'année de référence, au tableau des témoignages officiels de satisfaction.

CHAPITRE II AVANCEMENT D'ECHOLON

Art. 105 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation de traitement correspondant à la différence entre les deux indices.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement d'échelon que les fonctionnaires ayant fait l'objet de la notation sur laquelle s'articule l'avancement. L'avancement n'est affecté par aucune des mesures, d'ordre administratif ou disciplinaire, intervenues entre la date de la notation et celle du mouvement d'avancement.

Art. 106 : L'avancement d'échelon est annuel et prend effet au premier Janvier pour l'ensemble des fonctionnaires.

L'avancement d'échelon est modulé selon la valeur de la dernière notation. Les notes «EXCEPTIONNEL», «TRES BON» et «PASSABLE» donnent droit respectivement à un avancement de quatre, trois, deux, ou un échelon.

Cet avancement est toutefois subordonné à l'existence, dans le grade, d'échelons supérieurs à l'échelon atteint.

La note «MÉDIOCRE» est exclusive de tout avancement.

CHAPITRE III : AVANCEMENT DE GRADE

Art. 107 : L'avancement de grade se fait exclusivement aux choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement.

Art. 108 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour une promotion au 1er échelon de grade supérieur, des Agents titulaires notés au moins «BON».

Art. 109 : A égalité d'échelon, les Agents, sont départagés par la dernière note, avant la dernière note et au besoin par celle qui précède l'avant dernière note. A égalité dans les cas ci-dessus cités, et de mérite par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps. En cas d'égalité, par l'âge.

Art. 110 : Les avancements de grade s'effectuent annuellement dans l'ordre du tableau d'avancement, à concurrence des vacances de grade. Ils prennent effet pour compter du 1er Janvier de l'année de référence.

CHAPITRE IV – AVANCEMENT AU TITRE DE LA FORMATION

Art. 111 : Tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire acquise en cours de carrière est valorisé pour autant que la formation nouvellement reçue atteigne un palier d'intégration supérieur à celui occupé jusque là par l'Agent.

La valorisation consiste dans le reclassement de plein droit de l'Agent à l'échelon indiciaire correspondant au nouveau

palier d'intégration accompagné, le cas échéant, de la titularisation dans le grade correspondant à cet échelon. Toutefois, si l'intéressé n'obtient pas à la faveur du reclassement un avancement d'au moins deux échelons, il bénéficie d'une bonification d'échelons permettant dans tous les cas un avancement de quatre échelons par rapport à l'échelon initial.

Art. 112 : Les avancements accordés au titre du présent chapitre sont constatés par le Ministre chargé des Postes et Télécommunications et portent leurs effets au premier d'un mois civil.

TITRE VII

CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

Art. 113 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité d'Agent de l'Office des Postes et Télécommunications.

Elle résulte :

- de l'admission à la retraite
- de la démission
- du licenciement
- du décès.

CHAPITRE I – ADMISSION A LA RETRAITE

PARAGRAPHE I

ADMISSION A LA RETRAITE PAR LA LIMITE D'AGE

Art. 114 : Sont obligatoirement admis à la retraite, les Agents de l'Office des Postes et Télécommunications atteints par la limite d'âge.

Celle-ci est respectivement fixée à :

- 58 ans pour la Catégorie A
- 55 ans pour la Catégorie B
- 52 ans pour la Catégorie C

Art. 115 : Lorsqu'il est constaté que certains corps, relevant d'une technicité prioritaire, sont exposés à une pénurie d'effectifs par rapport aux besoins réglementairement reconnus, la limite d'âge peut être portée respectivement à 61, 58 ou 55 ans, selon la Catégorie d'appartenance, à l'endroit des Agents relevant de ces corps, la prolongation de carrière de ces derniers est cependant subordonnée à la vérification, par l'autorité médicale, de leurs aptitudes physiques.

Art. 116 : Les Agents de sexe féminin peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un abaissement de la limite d'âge à raison d'une année pour chacun des enfants dont ils ont la charge, sans que leur carrière puisse être, au total écourtée de plus de six années.

Art. 117 : Durant les trois derniers mois de leur carrière, les Agents admis à la retraite par la limite d'âge bénéficient d'un congé d'expectative d'admission à la retraite de trois mois. Ce congé englobe le congé annuel afférent à la dernière année de service.

PARAGRAPHE II

ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Art. 118 : L'Agent reconnu physiquement inapte à poursuivre l'exercice de ses fonctions est d'office admis à la retraite.

L'incapacité qu'elle résulte ou non de l'exécution du service, est établie par la Commission Administrative paritaire compétente prévue à l'article 29 du présent statut. Celle-ci apprécie la réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service et le taux d'invalidité qu'elles entraînent.

PARAGRAPHE III

ADMISSION A LA RETRAITE PAR ANTICIPATION

Art. 119 : Tout Agent de l'Office des Postes et Télécommunications qui compte quinze années de service, peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Cette admission est accordée de droit, mais peut être postposée d'un an au maximum si l'Office des Postes et Télécommunications estime que les besoins du service l'exigent.

CHAPITRE II - DEMISSION

Art. 120 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'Agent marquant sa volonté équivoque de quitter définitivement l'Office des Postes et Télécommunications.

La démission intervenant avant l'expiration de la période d'engagement souscrite par l'Agent en faveur de l'Office des Postes et Télécommunications est subordonnée à l'acceptation du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et prend effet à la date fixée par celui-ci.

Dans les autres cas, la démission est acceptée de droit mais l'effet peut être postposé d'un an, si les besoins du service l'exigent.

Art. 121 : L'Agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'acceptation est passible d'une révocation assortie, le cas échéant, de la suppression des droits à pension.

Il s'expose en outre, dans le cas visé à l'article 31 alinéa 7, au remboursement des frais occasionnés pour sa formation sans préjudice de dommages intérêts éventuels.

La décision du Ministre chargé des Postes et Télécommunications doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

CHAPITRE III - LICENCIEMENT

Art. 122 : En cas de suppression d'emploi dévolu aux Agents ces derniers ne peuvent être licenciés que sur avis du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications et en vertu d'un arrêté de dégageant de cadres du Ministre chargé des Postes et Télécommunications et prévoyant notamment des conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 123 : L'Agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dans les emplois correspondant à son corps et à son grade est licencié.

Le licenciement n'est prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

L'Agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions déterminées par l'arrêté du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

Art. 124 : Est licencié d'office :

- 1) L'Agent qui, vient à perdre la nationalité malienne ou ses droits civiques ;

- 2) L'Agent qui, ayant bénéficié d'une mise en disponibi-

lé, n'a pas sollicité le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la mesure précitée ou qui n'a pas exercé effectivement son droit à réintégration à l'expiration de la période du détachement.

- 3) L'Agent qui a été condamné par une juridiction nationale à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle expressément assortie de l'interdiction d'exercer un emploi public.

- 4) L'Agent en abandon de poste.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 125 : Est mis en extinction le corps des Préposés des Postes et Télécommunications régis par la Loi n. 66-60/AN-RM du 3 Août 1966. Tout recrutement est dorénavant formellement interdit dans ce corps. Les dispositions du décret n. 133/PG-RM du 2 Juin 1978 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires en ce qui concerne le régime administratif et pécuniaire des personnels des corps mis en extinction demeurent applicables au corps des Préposés des Postes et Télécommunications.

Art. 126 : Est nommé directement et à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans les différents corps prévus par le présent statut le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications actuellement régi par l'ordonnance n. 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut Général de la Fonction Publique.

Art. 127 : Les Agents des autres corps détachés auprès de l'Office des Postes et Télécommunications ne sont pas concernés par les dispositions transitoires du présent statut.

Toutefois ceux dont le détachement a atteint la limite de cinq années sont tenus d'opter en faveur de leur intégration dans le corps correspondant à leur hiérarchie dans ce statut. Dans le cas contraire, ils seront remis à la disposition de leur institution d'origine.

Art. 128 : Les retenues sur les traitements du personnel ainsi que l'abondement versé par l'Office des Postes et Télécommunications sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur dans la Fonction Publique.

Art. 129 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n.66-60/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier du personnel du cadre de l'Office des Postes et Télécommunications sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 JUILLET 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

GRILLE INDICIAIRES

(CATEGORIE A (INSPECTEURS ET INGENIEURS)

3ème classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	225 P 1	230	235	240	245	250	255 P 2	260	265	270	275	280	285 P 3	290	295	300
2ème classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	310 P 4	316	322	328	334	340	346	352	358	364	370	376	382	388	394	400
1ère classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	410	417	424	431	438	445	452	459	466	473	480	487	494	501	508	515

classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
exceptionnelle	Indices	530	538	546	554	562	570	578	586	594	602	610	618	626	634	642	650

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

GRILLE INDICIAIRE

CATEGORIE B (CONTROLEURS)

3ème classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	140 P1	143	146	149	152	155	158 P2	161	164	167	170	173	176	179	182	185

2ème classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	190	193	196	199	202	205	208	211	214	217	220	223	226	229	232	235

1ère classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	240	243	246	249	252	255	258	261	264	267	270	273	276	279	282	285

classe exceptionnelle	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	295	300	305	310	315	320	325	330	335	340	345	350		360	365	370

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

GRILLE INDICIAIRE

CATEGORIE C (AGENTS)

3ème classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	100 P1	102	104	106	108	110	112	114	116	118	120	122	124	126 P2	128	130

2ème classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	135	137	139	141	143	145	147	149	151	153	155	157	159	161	163	165

1ère classe	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	170	172	174	176	178	180	182	184	186	188	190	192	194	196	198	200

classe exceptionnelle	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	Indices	205	208	211	214	217	220	223	226	229	232	235	238	241	244	247	250

Ordonnance n. 86-22/PRM autorisant l'approbation de l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord de prêt signé le 9 Août entre le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 14 Juillet 1986 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Juillet 1986 ;

ORDONNE :

Article premier : Est autorisée l'approbation de l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962.

Art. 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme Loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 23 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N. 218/P-RM—Décret abrogeant le décret n. 236/PG-RM du 20 Septembre 1985 portant nomination d'un Directeur Général de la Société Malienne d'Import-Export (SOMIEX).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 81-10/AN-RM du 3 Mars 1981 portant statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel Malien des Sociétés d'Economie Mixte ;
Vu le décret n. 99/PG-RM du 7 Août 1971 portant approbation des statuts de la SOMIEX ;
Vu le décret n. 140/PG-RM du 28 Mai 1981 abrogeant et remplaçant le décret n. 271/PG-RM du 7 Décembre 1976 fixant la rémunération mensuelle du personnel des Sociétés d'Economie Mixte ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/PRM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature du Premier Ministre ;

STATUT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n. 236/PG-RM du 20 Septembre 1985 portant nomination de Monsieur Mamadou Lamine Sy comme Directeur Général de la Société Malienne d'Importation-Exportation.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 Juillet 1986

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, p.i.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES
ET ENTREPRISES D'ETAT
MAMADOU WAGUE

N. 219/PG-RM—Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/PRM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature du Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Oumar Sako n. mle 287-57-P, Administrateur Civil de 1ère classe 1er échelon précédemment Secrétaire Exécutif du Comité National d'Aide aux populations victimes de la sécheresse (CNAVS) est nommé Conseiller Technique à la Primature.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT/P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 220/PG-RM—Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet à la Primature.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/P-RM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature du Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Mme Dibo née Fanta Cissé, Inspecteur des services économiques catégorie A3 du statut des Sociétés et Entreprises d'Etat précédemment Inspectrice affectée auprès de l'Inspecteur Général de la SONATAM est nommée Chef de Cabinet du Premier Ministre.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT/P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
LE PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 221/PG-RM—Décret portant nomination d'un Inspecteur de l'Intérieur

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 82-5/PRM du 19 Mars 1982 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le décret n. 83/PG-RM du 5 Avril 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/PRM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature du Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Mountaga Traoré n. mle 268-11-M, Administrateur Civil de 1ère classe 5è échelon précédemment Commandant de cercle de Bafoulabé est nommé Inspecteur de l'Intérieur.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT/P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 222/PG-RM—Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/PRM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Madame Barry Lilliane Françoise Diallo, n. mle 285-25-D, Médecin de 1ère classe 10è échelon précédemment Chef de division de la Santé Familiale à la Direction Nationale de la Santé Publique, est nommée Directeur de Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

L'intéressée bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT / P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Mme SIDIBE AISSATA CISSE

N. 223/PG-RM —Décret portant nomination d'un Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution
Vu l'ordonnance n. 82-37/P-RM du 2 Novembre 1982 portant création de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n. 236/PG-RM du 2 Novembre 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/P-RM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Mr. Hama Cissé, n. mle 433-95-H, Pharmacien de 3è classe 16 è échelon précédemment en service à l'Inspection de la Santé, est nommé Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel

KOULOUBA, le 19 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT/P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Mme SIDIBE AISSATA CISSE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 224/PG-RM—Décret portant nomination d'un Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-37/P-RM du 2 Novembre 1982 portant création de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n. 236/PG-RM du 2 Novembre 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 217/P-RM du 12 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : M. Abdourahmane Touré n. mle 460-20-Y, Administrateur Civil de 3è classe 13è échelon précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé Inspecteur de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Mme SIDIBE AISSATA CISSE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 225/PG-RM— Décret portant approbation de l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962 ;
Vu l'ordonnance n. 86-22/PRM du 23 Juillet 1986 autorisant l'approbation dudit accord.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'accord entre la République Populaire de Bulgarie et la République du Mali sur l'attribution des paiements en vertu de l'accord de crédit signé le 26 Janvier 1962.

Art. 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 226/PG-RM—Décret portant organisation de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n. 82-64/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information.

Art. 2 : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est chargé de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de l'Agence.

Art. 3 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Information. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 4 : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité comprend :

- au niveau central, des divisions.
- au niveau régional, des services régionaux et subrégionaux.

Art. 5 : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité comprend au niveau central, les divisions suivantes :

- la Division de la presse en français
- la Division de la presse Communautaire
- la Division Télégraphique
- la Division Publicité.

Art. 6 : La Division de la presse en français est chargée de la conception et la confection des journaux, revues et documents en langue française édités par l'Agence.

Elle comprend :

- la Section Presse
- la Section Documentation

Art. 7 : La Division de la Presse Communautaire est chargée de la conception et de la confection des journaux, revues et documents en langues nationales édités par l'Agence.

Elle comprend :

- la Section Presse
- la Section Imprimerie

Art. 8 : La Division Télégraphique est chargée :

- de la collecte et de la transmission des informations nationales et internationales

- de la maintenance du matériel de transmission ;
- de la confection du bulletin de l'Agence ;

Elle comprend :

- la Section Rédaction
- la Section Technique
- la Section Photographie

Art. 9 : La Division Publicité est chargée de l'étude et de la réalisation de toutes publicités ainsi que de la promotion des activités et de la vente des productions de l'AMAP.

Elle comprend :

- la Section Etudes
- la Section Contrôle
- la Section Promotion Vente

Art. 10 : Les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par arrêté du Ministre de l'Information sur proposition du Directeur de l'Agence.

SECTION 2 : DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

Art. 11 : L'Agence Malienne de Presse et de Publicité est représentée au niveau régional par des bureaux régionaux d'information.

Art. 12 : Les bureaux régionaux d'information sont chargés de la collecte et de la transmission des informations collectées au niveau régional et subrégional.

Ils peuvent être chargés de la confection de dossiers spécifiques.

Art. 13 : Les bureaux régionaux d'information relèvent techniquement de la Division Télégraphique de l'Agence.

Les Chefs des bureaux régionaux d'information sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Information.

Art. 14 : Au niveau subrégional, l'Agence est représentée par des correspondants locaux. Ils sont chargés de collecter les informations au niveau des Cercles et les transmettre au bureau Régional correspondant. Ils peuvent être chargés de la confection de dossiers spécifiques.

Art. 15 : Les correspondants locaux sont nommés par décision du Ministre chargé de l'information et placés sous l'autorité des Chefs des bureaux régionaux d'information.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Information fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 17 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions an-

térieures contraires, notamment celles du décret n. 60/PG-RM du 1er Mars 1980, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DE L'INFORMATION
ET DES TELECOMMUNICATIONS
Mme GAKOU FATOU NIANG

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 227/PG-RM—Décret portant approbation du Schéma Directeur d'aménagement et d'urbanisme de Koulikoro et de son périmètre d'urbanisation.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans 1982-2001, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Koulikoro et environs, conformément aux dispositions du Rapport-Programme annexé.

Art. 2 : Le dit Schéma Directeur se situe dans le périmètre d'Urbanisation de Koulikoro qui couvre une superficie de 22 800 ha, et est limité par les villages-centre suivants :

- Au Nord Mafeya : 12° 57' latitude nord, 70° 44' longitude Ouest
- Au Sud-Ouest Massala : 12° 49' latitude nord, 70° 37' longitude Ouest.
- A l'Est Gouni : 13° 53' latitude nord, 7° 31' latitude Ouest.
- Au Nord-Est Sédo : 12° 57' latitude nord, 7° 30' latitude Ouest.

Art. 3 : Les limites du périmètre d'Urbanisation seront celles de l'aire d'étude et zone d'application du Schéma Directeur de Koulikoro et Environs.

Art. 4 : Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

Art. 5 : L'application du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme devra faire l'objet de plans sectoriels selon la programmation prévus dans le rapport programme et selon les exigences du développement de l'agglomération de Koulikoro.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes Orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme, ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans.

L'établissement de ces plans relève de la compétence du Ministère chargé de l'Urbanisme.

Art. 6 : Les vergers existants à l'intérieur dudit périmètre doivent être strictement sauvegardés.

Art. 7 : Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Art. 8 : Les Ministres des Transports et des Travaux Publics, de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
AHMED MOHAMED AG HAMANI

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE
Lt.- COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 223/PG-RM—Décret portant approbation du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme de Koutiala et de son périmètre d'Urbanisation.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République ;
Vu la loi n. 85-53/AN-RM du 21 Juin 1985 portant institution des Schémas Directeurs et Schémas Sommaires d'Aménagement et d'Urbanisme en République du Mali ;
Vu le décret n. 186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation des Schémas Directeurs et Schémas Sommaires en République du Mali ;
Vu le décret n. 185/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation des plans d'Urbanisme Sectoriel en République du Mali ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans à compter de la signature du présent décret, le Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme de la Commune de Koutiala et environs.

Art. 2 : Le Schéma Sommaire de Koutiala se situe dans le périmètre d'Urbanisation de Koutiala qui couvre une superficie de 853,88 km² et est limité par les villages suivants :

- Sirakélé 12° 30', 98 latitude nord et 5° 28' 57 longitude Ouest.
- Famessasso 12° 27', 33 latitude nord et 5° 18', 68 longitude Ouest.
- Namposséla 12° 20' latitude nord et 5° 20', 43 longitude Ouest.
- Tiri 12° 16', 09 " " " 5° 23' 46 " "
- Kolonto 12° 25', 44 " " " 5° 32', 75 " "
- N'Golonianasso 12° 25', 44 latitude nord 5° 21' 32 longitude Ouest.
- Neguela 12° 28', 64 latitude nord 5° 38', 99 longitude Ouest
- Zankorola 12° 30' latitude nord 5° 36", 70 longitude Ouest
- N'Tiéso 12° 30', 98 latitude nord 5° 31', 04 longitude Ouest.

Art. 3 : Les limites du périmètre d'urbanisation constituent celles de l'aire d'étude du Schéma Sommaire de Koutiala et environs

Art. 4 : Le Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise aux dispositions réglementaire en vigueur en matière d'Urbanisme et de Construction.

Art. 5 : L'application du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme devra faire l'objet de plans sectoriels selon la programmation prévue dans le rapport programme et selon les

exigences du développement de l'agglomération de la commune de Koutiala.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes Orientations du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ; ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans. L'établissement des plans d'Urbanismes Sectoriels relève de la compétence du Ministère chargé de l'Urbanisme.

Art. 6 : Toutes dispositions antérieures, contraires aux prescriptions du présent décret sont abrogées.

Art. 7 : Les Ministres des Transports et des Travaux Publics de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base et des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
AHMED MOHAMED AG. HAMANI

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT
A LA BASE
LT. COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 229/P-RM—Décret portant répartition des services publics de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le décret n. 29/PG-RM du 27 Janvier 1983 portant organisation et fonctionnement des services de la Présidence de la République ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Les Services Publics de l'Etat sont répartis ainsi qu'il suit :

1 — PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- Protocole de la République ;
- Contrôle Général d'Etat ;
- Direction Nationale de la Sécurité d'Etat ;
- Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- Secrétariat Général de la Commission Nationale de la Réforme Administrative ;
- Cellule Administrative et Financière.

2—PRIMATURE

- Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Cellule Administrative et Financière ;

3— MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS :

- a) Services Centraux :
 - Direction Nationale de l'Aviation Civile ;
 - Direction Nationale de la Météorologie ;
 - Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie ;
 - Direction Nationale des Travaux Publics ;
 - Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;
 - Office National des Transports .
- b) Services Rattachés :
 - Garage Administratif de Bamako ;
 - Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao ;
 - Centre de perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;
 - Service de Logement et Bâtiments Publics ;
 - Inspection des Travaux Publics ;
 - Cellule Administrative et Financière.

4— MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE :

- a) Services Centraux :
 - Etat-Major des Armées ;
 - Etat-Major de l'Armée de Terre ;
 - Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
 - Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ;
 - Etat-Major de la Garde Républicaine et des Goums ;
 - Intendance Militaire ;
 - Direction Centrale des Services de la Santé des Armées ;
 - Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments ;
 - Direction de la Sûreté Nationale ;
 - Direction Nationale de la Justice Militaire ;
 - Direction du Service National des Jeunes ;
 - Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale ;

b) Services Rattachés :

- Ecole Militaire Inter-Armées ;
- Ecole Militaire d'Administration ;
- Prytanée Militaire ;
- Inspection des Armées et des Services Rattachés à la Défense Nationale ;

5— MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

a) Services Centraux :

- Direction Nationale de la Coopération Internationale ;
- Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- Direction Nationale des Affaires Politiques ;

b) Services Rattachés :

- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Cellule Administrative et Financière ;

c) Services Extérieurs :

- Missions Diplomatiques ;
- Missions Consulaires ;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales ;
- Missions Commerciales ;

6— MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS :

a) Services Centraux :

- Direction Nationale de la Radio-Diffusion -Télévision du Mali ;

- Agence Maliennne de Presse et de Publicité ;
- Centre National de Production Cinématographique ;

b) Services Rattachés :

- Cellule Administrative et Financière ;

7— MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

a) Services Centraux :

- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Nationale de l'Action Coopérative ;
- Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales ;

- Direction Nationale du Génie Rural.

b) Services Rattachés :

- Institut d'Economie Rurale ;
- Inspection des Services du Ministère de l'Agriculture ;
- Programme Alimentaire Mondial (PAM)
- Opération Protection Semences et Récoltes ;
- Action Sorgho de décrue à Gao ;
- Action Blé Diré ;
- Cellule Administrative et Financière ;

8— MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE :

a) Services Centraux :

- Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

- Direction Nationale de la Protection Civile ;
- Direction Nationale des Services Pénitentiaires.

b) Services Rattachés :

- Projet Urbain du Mali (PUM)
- Inspection de l'Intérieur ;
- Cellule Administrative et Financière .

9— MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE :

a) Services Centraux :

- Direction Nationale des Affaires Economiques ;
- Direction Nationale du Budget ;
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- Direction Nationale des Impôts ;
- Direction Nationale des Douanes ;
- Direction Nationale du Contrôle Financier .
- b) Services Rattachés :
 - Inspection des Finances ;
 - Cellule Administrative et Financière.
- 10– MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale des Affaires Pénales ;
 - Direction Nationale des Affaires Judiciaires ;
 - Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau ;
 - b) Services Rattachés :
 - Institut National de Formation des Magistrats ;
 - Inspection des Services Judiciaires ;
 - Cellule Administrative et Financière.
- 11– MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale des Industries ;
 - Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
 - Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;
 - Commissariat au Tourisme ;
 - b) Services Rattachés :
 - Projet de 2^e Cimenterie du Mali ;
 - Inspection des Services du Ministère ;
 - Cellule Administrative et Financière ;
- 12– MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale de l'Elevage ;
 - Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
 - b) Services Rattachés :
 - Institut National de Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrologique (INRZFH)
 - Projet de Développement de l'Elevage dans le Sud du Mali ;
 - Projet de Développement de l'Elevage dans le Sahel Occidental ;
 - Opération Aménagement et Reboisement de la Région de Sikasso ;
 - Opération Aménagement de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
 - Projet Ceinture Verte de Kayes ;
 - Projet Pépinière et Plantation de Fana et Koulikoro ;
 - Projet Reboisement Mopti-Bandiagara ;
 - Action Plantation Villageoise et Industrielle de Gao ;
 - Projet Reboisement de village Sahélien ;
 - Projet de Pisciculture à Etang à San ;
 - Office Malien du Bétail et de la Viande ;
 - Inspection des Opérations de Développement Rural ;
 - Cellule Administrative et Financière.
- 13– MINISTRE DU PLAN :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale de la Planification ;
 - Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
 - b) Services Rattachés :
 - Cellule de Planification et de Programmation de Développement Economique des Zones Libérées de l'Onchocercose ;
 - Inspection des Services du Plan ;
 - Cellule de Coordination pour le Renforcement de la Gestion Publique de l'Economie et pour la Formation ;
 - Bureau des Entreprises Publiques ;
 - Cellule des Travaux à haute intensité de main d'oeuvre ;
- 14– MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ETAT :
 - Services Rattachés :
 - Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
 - Cellule Administrative et Financière.
- 15– MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;
 - Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel ;
 - Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Direction Nationale de l'Institut Pédagogique National et

- de l'Enseignement Normal ;
 - Direction Nationale de la Planification et de l'Equipe-ment Scolaires ;
 - Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée .
 - b) Services Rattachés :
 - Bureau des Projets-Education ;
 - Cellule Administrative et Financière.
 - 16– MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale de la Santé Publique ;
 - Direction Nationale des Affaires Sociales ;
 - Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement ;
 - Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire.
 - b) Services Rattachés :
 - Cellule d'Exécution du Programme de Renforcement des Infrastructures Sanitaires des Régions de Koulikoro et Tombouctou ;
 - Projet de Santé des Cercles de Kita, Bafoulabé, Kéniéba ;
 - Inspection de la Santé ;
 - Cellule Administrative et Financière ;
 - 17– MINISTRE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;
 - Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;
 - Direction Nationale des Arts et de la Culture .
 - b) Services Rattachés :
 - Palais de la Culture ;
 - Cellule Administrative et Financière .
 - 18– MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :
 - a) Services Centraux :
 - Direction Nationale du Travail et de Lois Sociales ;
 - Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel .
 - b) Services Rattachés :
 - Cellule Administrative et Financière.
- Art. 2 : Demeurent rattachés aux Directions Nationales, services régionaux et subrégionaux, les services publics créés comme tels par des textes particuliers.
- Art. 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n. 14/PRM du 22 Janvier 1985, sera enregistré et publié : Journal Officiel .

KOULOUBA, le 25 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 230/P-RM-Décret portant délégation de signature au Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : Délégation est faite du 28 au 31 Juillet 1986 au Premier Ministre pour la signature des actes de nomination pris en Conseil des Ministres .

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 231/P-RM - Décret portant répartition des organismes personnalisés entre les départements ministériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier : La répartition des organismes personnalisés entre les départements est fixée comme suit :

1 - PRIMATURE

2 - MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS :

- Aéroports du Mali
- Régie des Chemins de Fer du Mali
- Entrepôts Maliens du Sénégal (EMASE)
- Entrepôts Maliens de Côte d'Ivoire (EMACI)
- PETROSTOCK
- Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le bâtiment et les Travaux Publics (CNREX-TP)
- Base pour l'Équipement des Transports Routiers du Mali (BETRAM)

3 - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Ateliers Centraux de Markala
- Office National des Anciens Combattants

4 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

5 - MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

- Office des Postes et Télécommunications (OPT)
- Télécommunications Internationales du Mali (TIM)

6 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT)
- Office du Niger (ON)
- Huilerie Cotonnière du Mali (HUICOMA)
- Opération des Travaux d'Équipement Rural (OTER)
- Opération Riz Mopti (ORM)
- Opération Riz Ségou (ORS)
- Opération Haute Vallée (OHV)
- Office de Développement Intégré pour la Production Arachidière (ODIPAC)
- Opération Zone Lagustre Diré Niafunké
- Opération Thé Sikasso
- Opération Vallée du Sénégal Térékolé Magui
- Opération du Développement Intégré du Kaarta (ODIK)
- Opération du Développement Intégré de Baguineda (ODIB)
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur (SUKALA)
- Opération Production Semences Sélectionnées à Ségou (OPSS)
- Opération Zone Lacustre à Goundam (OZL)
- Opération Mil Mopti (OMM)

7 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE :

- Grande Mosquée de Bamako.

8 - MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- Banque de Développement du Mali (BDM)
- Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA)
- Centre Malien du Commerce Extérieur (CMCE)
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
- Office de Régularisation et de Surveillance des Prix (ORSP)
- Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
- Caisse Nationale des Retraites
- Caisse Nationale d'Assurances et de Réassurances (CNAR)
- Caisse Foncière de Bamako (CAFOBA)
- Loterie Nationale du Mali (LONAMA)

9 - MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

10 - MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Minière (SONAREM)
- Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kallana (SOGEMORK)
- Société Malienne d'Exploitation des Ressources Touristiques du Mali (SMERT)
- Office des Relais Touristiques de l'Intérieur (ORTI)
- Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié (OGHA)
- Grand Hôtel et Motel de Bamako
- Centre d'Études et de Promotion Industrielles (CEPI)

11 - MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

- Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECIBEV)
- Société Lybio-Malienne de Développement de l'Élevage et de l'Exploitation du Bétail (SOLIMA)
- Pharmacie Vétérinaire du Mali
- Abattoir Frigorifique de Bamako
- Opération Avicole du Mali (OAM)
- Opération de Développement de l'Élevage dans la région de Mopti (ODEM)
- Union Laitière de Bamako (ULB)
- Laboratoire Central Vétérinaire (LVC)
- Opération Puits

12 - MINISTERE DU PLAN

- Société Nationale d'Étude pour le Développement (SNED)

13 - MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT

- Institut de Production et de Gestion Prévisionnelle (IPGP)
- Énergie du Mali (EDM)
- Office d'Exploitation des Ressources du Haut-Niger (OERHN)

- Compagnie Malienne de Textile (COMATEX)
- Entreprise Malienne du Bois (EMAB)
- Société Malienne d'Import et d'Export (SOMIEX)
- Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA)
- Office National de Cinématographie
- Tanneries du Mali (TAMALI)
- Société des Produits Arachidières du Mali (SEPAMA)
- Société Malienne d'Étude et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA)

- Pharmacie Populaire du Mali (PPM)
- Société d'Équipement du Mali (SEMA)
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SO-NATAM)

- Société des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)
- Industries Textiles du Mali (ITEMA)
- Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV)

- Société de Cimenterie du Mali (SOCIMA) et projet d'extension

- Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR)
- Société Malienne de Conserves Alimentaires (SOCAM)
- Librairie Populaire du Mali
- Éditions Imprimeries du Mali (EDIM)
- Société Nationale d'Entreprises et des Travaux Publics (SONETRA)

- Usine Céramique du Mali (UCEMA)
- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)
- Société des Fruits du Mali (FRUITEMA)
- Office Malien de Pharmacie

14 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA)
- Université du Mali
- Centre National de Recherches Scientifiques et Techniques

15 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Institut National de Recherche en Santé Publique

16 - MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

17 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE FONCTION PUBLIQUE

- Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)
- Office National de la Main d'Oeuvre (ONMO)

Art 2 : Le présent décret qui abroge le décret n. 13/P-RM du 22 Janvier 1985 sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Juillet 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

N. 232/PG-RM—Décret portant approbation du contrat relatif aux études, supervision et contrôle technique et financier des travaux du volet Malien du Programme d'Hydraulique de l'Autorité de Liptako-Gourma.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 230/P-RM du 26 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le contrat d'un montant de : Neuf cent dix huit millions cinq cent six mille neuf cents francs CFA (918 506 900 Francs CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et le Bureau d'Ingénieurs-Conseil Aquater SPA- Italie.

Art. 2 : Le Ministre chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 29 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P.I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

N. 233/PG-RM—Décret portant nomination d'un Conseiller Technique à la Primature.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 portant modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 230/P-RM du 26 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre ;
Vu le décret n. 174 du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/P-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Moulaye Diallo, n. mle 208-27-E, Inspecteur Vétérinaire de 1^{ère} classe 16^{ème} échelon précédemment Consultant auprès du CILSS est nommé Conseiller Technique à la Primature.

Il bénéficie, en cette qualité des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures

contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 31 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P. I.

PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE P. I.
MAHAMADOU WAGUE

N. 234/PG-RM—Décret portant nomination d'un Attaché de Cabinet

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 79-9 du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et de la gestion des Services Publics ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 230/PRM du 26 Juillet 1986 portant délégation de signature au Premier Ministre ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1976 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 193/P-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Madame Diarra née Sira Tounkara, n. mle 135 29. H Maîtresse de Second Cycle de 2^{ème} classe 11^{ème} échelon précédemment Secrétaire à l'Institut Pédagogique National est nommée Attachée de Cabinet au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

Elle bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 31 Juillet 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT P. I.
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE P. I.
MAHAMADOU WAGUE

LE PREMIER MINISTRE
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES SPORTS DES
ARTS ET DE LA CULTURE
BAKARY TRAORE

N. 001/P-RM—Instructions relatives aux règles et procédures régissant le Travail Gouvernemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A TOUS LES MINISTRES,

Le souci de performance dans l'action, la recherche constante de l'efficacité requièrent du Gouvernement toujours plus d'ordre et de méthode dans sa manière de conduire son action dans le processus de gestion de ses choix et priorités. Pour cette raison, il paraît opportun de fixer quelques règles et procédures qui régiront désormais le travail du gouvernement.

Les présentes instructions qui procèdent de cette exigence d'ordre et de méthode ont pour objet :

1. de moraliser le travail du gouvernement sur le double plan de son activité normative et exécutive.
2. de fixer enfin une procédure contraignante de gestion du programme de travail du gouvernement.

I. — DE LA PROCEDURE EN MATIERE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

Au niveau du Conseil des Ministres la procédure en matière législative et réglementaire comporte en principe trois phases : la définition des termes de référence du mandat spécifique, l'examen des options, l'adoption du projet de Loi ou de Décret.

Le mandat spécifique :

Toute mesure législative ou réglementaire posant des problèmes de principe fait au préalable l'objet d'un mandat spécifique. Celui-ci est soumis à la sanction du Conseil des Ministres. Il a pour but de préciser clairement l'objectif à atteindre ainsi que les termes de références de l'orientation des travaux préparatoires à réaliser par l'administration en vue d'éclairer le Gouvernement sur les différents aspects et les implications des options à prendre.

Le mandat doit être présenté sur une seule page conformément au formulaire reproduit en annexe 1 du présent règlement.

Il comprend, outre l'indication du Ministre maître d'œuvre, les quatre parties suivantes :

- l'objectif à atteindre en termes de résultat concret ;
- l'orientation et les termes de référence des travaux préparatoires à réaliser par l'administration ;
- les consultations à organiser ;
- le calendrier des travaux et le délai pour l'introduction en Conseil des Ministres de la communication écrite relative aux options.

Le choix des sujets résulte des grandes orientations, décisions et priorités politiques.

Ces sujets sont :

a) — soit inspirés directement des décisions prises par les instances du Parti et les orientations et actions définies dans les messages du Chef de l'Etat à la Nation.

Dans un délai maximum d'un mois elles doivent faire l'objet d'un projet de mandat spécifique.

b) — proposés par chaque Ministre en fonction des options et préoccupations de mise en œuvre de la politique au niveau de son département.

Si la question ressortit principalement aux attributions d'un Ministre directement concerné, celui-ci sera d'office maître d'œuvre de l'élaboration du projet de mandat même si la question concerne partiellement d'autres départements.

Si la matière concernée ne peut pas être attribuée à un secteur bien déterminé de l'administration, le Président de la République désignera le Ministre maître d'œuvre du dossier.

Le Ministre concerné adresse, sous sa signature, le dossier relatif à la définition du mandat spécifique, du Secrétariat Général du Gouvernement. Celui-ci en tient compte pour l'établissement du calendrier des travaux du Gouvernement en fonction des priorités que le Président de la République définit à cet effet.

Une fois la décision prise par le Gouvernement en ce qui concerne le mandat spécifique, le Secrétariat Général du Gouvernement notifie au Ministre maître d'œuvre du dossier et aux Ministres responsables des administrations à consulter.

Le délai pour la présentation de la communication écrite relative aux options court à partir de cet instant.

Le Secrétariat Général du Gouvernement assure la gestion du calendrier des communications écrites. Il assure également la gestion des consultations interministérielles conformément aux indications mentionnées ci-après sous le point B.

Cette première phase de la procédure n'est pas nécessaire lorsque la question à soumettre au Conseil des Ministres se rapporte à une mesure d'exécution d'un mandat antérieur ou à l'application de dispositions législatives sans remise en cause d'options.

B L'examen des options

Lorsqu'un membre du Gouvernement est chargé d'un mandat spécifique il prend toutes les dispositions nécessaires pour son exécution dans les délais prescrits.

L'aboutissement des travaux est concrétisé par la présentation en Conseil des Ministres d'une communication écrite sur la question.

Cette communication est transmise au Secrétariat Général du Gouvernement sous la signature du Ministre maître d'œuvre,

dans la forme prescrite en annexe 2 du présent règlement.

La communication écrite est accompagnée des avant-projets de textes législatifs ou réglementaires dont elle recommande l'adoption.

A ce sujet le Secrétariat Général du Gouvernement prête son concours pour indiquer les mécanismes juridiques à respecter ; il peut donner un appui technique pour la rédaction des projets de textes juridiques lorsque le département maître d'œuvre est dépourvu de juriste.

Si les projets de textes législatifs et réglementaires ne peuvent pas être établis sans que le Conseil des Ministres se soit prononcé sur les alternatives et options indiquées dans la communication écrite, une seconde communication est nécessaire avant l'introduction définitive des textes sous forme de projet de loi et de décret.

Le cas échéant et si nécessaire pour éclairer les débats, la communication écrite est également accompagnée des études et documents techniques réalisés par l'administration.

Le Ministre principalement intéressé procède dans les délais impartis à toutes les consultations qu'il estime nécessaires.

Le Secrétariat Général du Gouvernement reçoit ampliation des comptes-rendus synthétiques relatifs aux consultations qui ont lieu au niveau interministériel.

Dès que la communication écrite a été mise au point, elle est adressée sous la signature du Ministre concerné au Secrétariat Général du Gouvernement.

Celui-ci vérifie qu'elle est établie dans les formes prescrites en annexe 2 du présent règlement et s'assure de la conformité de la communication écrite avec les termes de référence du mandat spécifique. Si tel n'est pas le cas, le dossier est renvoyé au Ministre maître d'œuvre accompagné des observations nécessaires ; un délai limite est alors prescrit pour la mise en forme du dossier.

Lorsque la communication écrite comporte en annexe des avant-projets de textes législatifs ou réglementaires le Secrétariat Général du Gouvernement s'assure :

- de leur conformité avec les options décrites dans la communication ;
- de leur cohérence interne et par rapport à l'ensemble de la législation nationale ;
- de la qualité rédactionnelle et de la terminologie employée.

Après avoir obtenu du Chef de l'Etat les instructions relatives à la priorité et à l'opportunité de la communication, le Secrétariat Général du Gouvernement organise les consultations nécessaires.

Sont notamment consultés :

- la Cour Suprême qui communique les conclusions du débat contradictoire relatif aux propositions de loi et aux projets de règlement joint à la communication.
- le Ministre des Finances qui donne son avis sur l'incidence financière des solutions proposées.
- le Secrétariat Général de la CNRA qui donne son avis en matière de gestion réglementation, procédures, structures, méthodes et moyens d'action de l'administration publique et parapublique.

A l'issue des procédures de consultation la communication écrite peut-être introduite en Conseil des Ministres conformément à l'ordre de priorité que le Chef de l'Etat détermine.

C. — L'examen des projets de loi du règlement :

Le Secrétariat Général du Gouvernement notifie au Ministre maître d'œuvre la décision prise par le Conseil des Ministres en ce qui concerne la communication écrite.

Les projets de loi ou de règlement sont ensuite inscrits à l'ordre du jour du Conseil des Ministres suivant le calendrier arrêté par le Chef de l'Etat.

Au besoin, la Cour Suprême est consultée, dans les formes prescrites par les lois et règlements sur la version définitive du projet inscrit à l'ordre du jour, avant le débat en Conseil des Ministres.

L'adoption d'un projet de loi engage la solidarité gouvernementale et détermine la position à adopter devant l'Assemblée Nationale par le Ministre concerné quelle que soit la position personnelle de celui-ci.

II. — PROCEDURE EN MATIERE EXECUTIVE :

La procédure des délibérations en matière exécutive concerne deux grandes catégories de décisions déterminant l'activité

de l'administration et engageant aussi bien la solidarité gouvernementale que la responsabilité personnelle du Ministre maître d'oeuvre en sa qualité de chef de l'administration concernée.

Ces décisions se rapportent aux domaines suivants :

a) — les mesures législatives et réglementaires définissent des normes de conduite ; elles doivent être suivies sur le plan exécutif de mesures et de décisions relatives à la politique de mise en application.

b) — la mise en oeuvre de l'action gouvernementale implique en dehors du domaine législatif et réglementaire, la prise de décisions politiques afin de mieux coordonner, stimuler ou orienter l'action, pour clarifier ou préciser les principes de politique générale ou sectorielle, pour décider des mesures correctives en fonction de l'évolution intérieure ou extérieure, en fonction aussi des conclusions des bilans d'application de la politique et du contrôle de l'activité de l'administration.

La communication écrite constitue le support formel pour exposer et analyser toute question posant un problème de principe en ces domaines, rendant souhaitable un consensus préalable ou de nature à avoir des répercussions sur la responsabilité solidaire du Gouvernement.

Elle conclut par recommander l'attitude à adopter par le Gouvernement. Le Ministre responsable du domaine concerné, sur instruction du Chef de l'Etat ou de sa propre initiative, prépare la communication écrite en fonction des préoccupations de mise en oeuvre de la politique gouvernementale au niveau de son département et dans le souci obligatoire d'établir périodiquement le bilan de celle-ci ou de présenter l'évolution dans le domaine relevant de sa compétence. Le Secrétariat Général du Gouvernement ainsi que les Ministres qui seront éventuellement consultés sur la question sont informés de cette initiative.

Les mesures exécutives découlant des décisions prises par les instances du Parti ou des messages du Chef de l'Etat à la Nation doivent faire l'objet d'une communication écrite dans un délai maximum de trois mois.

La communication est transmise au Secrétariat Général du Gouvernement sous la signature du Ministre maître d'oeuvre, dans la forme prescrite en annexe du présent règlement forme identique aux communications ayant pour objet des mesures législatives ou réglementaires.

Les projets d'arrêté ou de circulaire sont le cas échéant, joints à la communication.

La procédure suivie, notamment en ce qui concerne les consultations et avis préalables est également identique.

III. — LE PROGRAMME DE TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

L'ensemble des dossiers à examiner par le Conseil des Ministres au cours d'une période donnée constitue le programme de travail du Gouvernement. Il se présente sous une double forme : une première partie indique le programme par département ministériel, une deuxième comporte la ventilation du programme gouvernemental par mois-calendrier.

Le Secrétariat Général du Gouvernement assure la gestion de ce programme et la mémorisation des actes et décisions du Conseil des Ministres. Il prépare leur notification par le Président de la République aux Ministres.

A — La préparation du programme de travail gouvernemental.

La définition du programme de travail du Gouvernement constitue l'une des prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat.

Le Secrétariat Général du Gouvernement en assure la préparation et l'actualisation permanente ainsi que la gestion des procédures et du calendrier s'y rapportant.

Ce programme sert de référence pour l'élaboration des projets d'ordre du jour du Conseil des Ministres. Ceux-ci tiennent compte de l'évolution de l'actualité.

L'ordre du jour du Conseil des Ministres comporte trois parties. La partie A concerne les mesures législatives et réglementaires au sujet desquelles les options préalables ont été arrêtées. La partie B. a trait aux mesures individuelles. La partie C est consacrée aux communications écrites comportant d'une part celles qui sont préparatoires à des mesures législatives et réglementaires et d'autre part celles qui doivent aboutir à une décision exécutive en matière de politique générale.

B — La gestion du programme de travail du Gouvernement
Cette action comporte les aspects suivants :

a) — l'élaboration du programme prévisionnel de l'ensemble des réunions interministérielles préparatoires et du Conseil des Ministres en tenant compte :

- des mandats spécifiques et des communications écrites en cours de préparation ;
- du degré de priorité défini par le Chef de l'Etat ;
- de l'état d'avancement de la procédure ;
- de la complémentarité de certaines questions à examiner
- du calendrier des autorités concernées.

b) — l'actualisation permanente de ce programme en tenant compte :

- de nouvelles priorités décidées par le Chef de l'Etat ;
- des décisions prises par rapport à certaines communications précédentes ;
- du renvoi de certaines communications pour une préparation plus approfondie, une étude complémentaire ou une mise en forme appropriée.

c) — la gestion du calendrier des réunions :

- en fonction des délais prescrits et du temps nécessaire pour l'étude des dossiers et l'organisation des consultations ;
- en tenant compte du calendrier de déplacement des autorités concernées tel que communiqué trimestriellement au Secrétariat Général du Gouvernement.

d) — la gestion des procédures par :

- le suivi et l'organisation éventuelle des consultations interministérielles ;
- la mémorisation des actes et décisions et leur notification aux autorités concernées ;
- l'initiative éventuelle de la procédure de mise en oeuvre.

e) — la gestion de l'état de mise en oeuvre des actes et décisions :

- trimestriellement est envoyé aux Ministres concernés à l'aide d'un formulaire spécial dont le modèle en annexe 3, un relevé des décisions prises dont la mise en oeuvre n'a pas encore été communiquée au Secrétariat Général du Gouvernement. Un exemplaire de ce formulaire est à renvoyer dans un délai de quinze jours au Secrétariat Général de la Présidence avec les observations du Ministre concerné ;
- ce document contribue à la préparation des bilans d'action ou d'une communication écrite sur la question et retient le cas échéant l'attention des services de la Présidence chargés du suivi ou du contrôle de la mise en oeuvre des décisions.

J'attacherai la plus grande importance au respect, par chacun de vous et par vos collaborateurs, de ces nouvelles règles et procédures qui visent à améliorer notre style de travail et à accroître l'efficacité de l'action gouvernementale.

KOULOUBA, le 31 Juillet 1984
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ANNEXE I :

REPUBLIQUE DU MALI

Ministère de
Unité administrative
concernée

Date : N.

RESERVE AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

dossier n. 8
déposé le

MANDAT SPECIFIQUE

OBJECTIF
PRINCIPAUX TRAVAUX PREPARATOIRES
(orientation des travaux, termes de référence)

DATE
Émise
prévue

CONSULTATIONS A ORGANISER :

COMMUNICATION ECRITE

signature du Ministre concerné :

ANNEXE 2

COMMUNICATION ECRITE

Définition :

La communication interministérielle est un document préparé sous la responsabilité d'un Ministre afin :

- de recommander une prise de décision (orientation, arbitrage principe de politique générale, etc...) du Conseil des Ministres,

- de recommander une mesure législative ou réglementaire,
- d'informer les membres du Gouvernement d'une question ayant des incidences sur la politique du gouvernement.

Forme :

La communication écrite doit être présentée de façon concise et ne dépassera pas quatre pages. Si elle est plus longue, elle devra être accompagnée d'un résumé d'une seule page. Elle peut comporter en annexe une étude plus substantielle. La communication doit être signée par le Ministre concerné. Elle est transmise au Secrétariat Général du Gouvernement en 45 exemplaires sur papier 21 x 27 (format A 4).

Structure :

La communication écrite comportera obligatoirement les parties suivantes :

1.) - Objet de la communication.

Un rappel du mandat donne au Ministre ou le sujet traité dans la communication (deux lignes maximum).

2.) Exposé succinct de l'état de la question.

Cette partie comportera la description de la situation présentée et indiquera toute décision antérieure prise par une des institutions de l'Etat.

3.) Législation :

La communication indiquera la législation sur laquelle s'appuient les solutions proposées et éventuellement les textes que les recommandations tendent à modifier.

4.) Solutions proposées :

Les solutions possibles sont proposées dans l'ordre de leur pertinence ; elles sont identifiées par un numéro d'alphabet.

5.) Avantages et inconvénients de chacune des solutions proposées.

Dans l'ordre alphabétique des solutions proposées sont indiquées les avantages et les inconvénients de chacune d'elles.

6.) Les incidences financières :

La communication doit fournir une estimation des moyens financiers nécessaires pour la mise en oeuvre des mesures proposées, la provenance de ces moyens et leur disponibilité effective dans un délai donné.

7.) Les consultations interministérielles :

Sous cette rubrique la communication indiquera les ministères et organismes publics concernés, les consultations préalables qui ont déjà eu lieu, le consensus auquel elles ont abouti et celles qui devront encore être organisées.

Il s'agit ici de consultations organisées à l'initiative du Ministre concerné et dont le Secrétariat Général de la Présidence a été informé.

Il n'y a pas lieu de mentionner ici les indispensables réunions de travail entre fonctionnaires concernés lorsque le dossier en question n'était pas encore à un stade suffisamment avancé.

7) a - Cette sous-rubrique résume les points d'accord ou de consensus.

7) b - Celle-ci indique les points de divergence.

8) - Eléments de participation :

La communication doit indiquer les organisations socio-économique et organes de participation éventuellement concernés et, le cas échéant à consulter à informer ou à sensibiliser.

8) a - Cette sous-rubrique résume les points d'accord ou de consensus.

8) b - Celle-ci indique les points de divergence.

9.) - Recommandations :

Cette partie de la communication résume les recommandations essentielles du Ministre maître d'oeuvre du dossier mais ne comporte argument ni preuve.

Les recommandations doivent être numérotées.

Elles doivent obligatoirement être rédigées dans un style concis une forme se rapprochant le plus possible de la décision exacte à prendre.

Le cas échéant la recommandation indique également les mesures d'accompagnement nécessaires et les délais de réalisation.

Cette rubrique peut éventuellement renvoyer à une liste annexe de recommandations essentielles présentées dans les formes indiquées ci-dessus.

10) - Documents annexes :

Sous ce point est reprise, le cas échéant, la liste des études ou autres documents importants joints à la communication.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ANNEXE 3

FICHE DE CONTROLE DE L'APPLICATION DES DECISIONS DU GOUVERNEMENT

DEPARTEMENT MINISTERIEL CONCERNE

Conseil des Ministres du
.....
Date d'envoi de la fiche
Expiration du délai de réponse :

Le Président de la République insiste tout particulièrement sur les décisions ci-après n.

N. DECISIONS
REponses AUX DECISIONS
(joindre les pièces justificatives)

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

N 6598/MATDB- DNICT - Par arrêté en date du 24 Juillet 1986 sont approuvés les Budgets Exercice 1986 des Communes ci-après :

1.) GAO : Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante quatre millions trois cent quatre vingt mille cent vingt (64 380 120) Francs CFA.

2.) TOMBOUCTOU : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de vingt sept millions cent dix sept mille (27 117 000) Francs CFA.

3.) COMMUNE III DB : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de quarante deux millions quatre cent quatre vingt mille quatre vingt huit (42 485 088) FCFA

4.) COMMUNE IV DB : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : cinquante neuf millions neuf cents quatorze mille quatre cents quatre vingt quatre (59 844 484) F CFA.

5.) COMMUNE I DB : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : trente huit millions trente trois mille sept cents (38 033 700) FCFA

6.) COMMUNE VI DB : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : vingt cinq millions cent six mille (25 106 000) FCFA

7.) KOULIKORO : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : quarante sept millions trois cents cinquante mille (47 350 000) FCFA

8.) KATI : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : cinquante sept millions six cent quatre vingt deux mille huit cent quatre vingt cinq (57 682 885) FCFA.

9.) SAN : Arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de cinquante un millions neuf cent trente un mille (51 931 000) FCFA

Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N. 6704/MAT-DB-DNICT- Par ARRETE ADDITIF en date du 29 Juillet 1986 l'arrêté n. 6359/MAT/DNICT du 17 Juillet prend effet à compter du 1er Janvier 1986.

Le présent Arrêté Additif sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N. 6567/MJGSC/DNSJ -Par arrêté en date du 24 Juillet 1986 à compter du 18 Août 1986, le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Mopti pour le jugement des affaires inscrites au rôle.

Le Procureur Général près de Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

N. 6565/MDIT-MFC-Arrêté Interministériel portant agrément du projet de Boulangerie «VILLAGEOISE» de Mr. Karamoko Coulibaly à Dioro.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution :

Vu la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n. 1742/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le projet de Boulangerie «VILLAGEOISE» de Mr. Karamoko Coulibaly à Dioro est agréé au «Régime C» de la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Art. 2 : Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant le premier exercice d'exploitation.

Art. 3 : La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante

Art. 4 : Mr. Karamoko Coulibaly est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissements évalué à vingt sept millions cinq cent mille francs CFA (27 500 000 FCFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer 26 emplois ;

- produire régulièrement du pain de bonne qualité pour la satisfaction des consommateurs.

Art. 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 21 Juillet 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N. 6565/MDIT-MFC du 21 Juillet 1986 portant agrément du projet de boulangerie «VILLAGEOISE» de Mr. Karamoko Coulibaly à Dioro.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	Nombre
Four de boulangerie Pavaillier type BR 3	1
Pétrin n. 84-65 litres	1
Diviseuse manuelle Starcot avec deux bacs	1
Refroidisseur d'eau R-70	1
Plaques de cuisson 650 x430. 6 alvéoles	60
Façonneuse FAP sur pieds	1
Groupe électrogènes de 8,5 KVA	2
Camionnette bâchée	1

N. 6760/MECDIT-CAB-Arrêté Interministériel portant agrément du projet d'implantation d'une Unité Industrielle pour la fabrication de biscuits gaufrettes à Bamako de la Société Malienne de Commerce et d'Industrie (SOMACI)

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution ;

Vu la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

Vu le décret 93/PG-RM du 29 Mars 1986 portant modalités d'application de la loi n. 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 ;

Vu le décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETERENT :

Article premier : Le projet d'unité industrielle pour la fabrication de biscuits gaufrettes de la Société Malienne de Commerce et d'Industrie (SOMACI) est agréé au régime Spécial dit « Régime C » de la loi n. 86-39 du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Art. 2 : Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1.) exonération pendant trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2.) exonération durant les deux (2) exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 3 : La liste du matériel visé à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4 : La SOMACI est tenue en conséquence de :

1.) réaliser le programme d'investissement évalué à cent cinq millions trois cent vingt neuf mille deux cents francs CFA (105 329 200) FCFA non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 36 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2.) créer 23 emplois ;

3.) produire des gaufrettes de bonne qualité.

Art. 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 31 Juillet 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

N. 6761/MDIT - Arrêté Interministériel portant autorisation d'implantation de deux fabriques de glace alimentaire à Lafiabougou et Missira II (Bamako) de la Société Panafricaine de Recherche et de Développement au Mali « PARD MALI »

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 123/PG-RM du 17 Mai 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;
Vu le décret n. 174/P-RM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : La Société « PARD MALI » est autorisée à implanter deux fabriques de glace alimentaire, l'une à Lafiabougou et l'autre à Missira II dans le District de Bamako.

Art. 2 : La Société « PARD MALI » est tenue dans le cadre de cette activité de se conformer à la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 31 Juillet 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

N. 6725/MDIT - Par arrêté en date du 29 Juillet 1986, M. Aly Kéita, Commerçant Import - Export, domicilié à Bamako est autorisé à construire à Bamako (Centre Commercial de Fadié), un hôtel de 50 (cinquante) chambres de catégorie 3 étoiles.

Avant la réalisation de l'hôtel, M. Aly Kéita devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas M. Kéita des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur.

Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement M. Kéita devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 29 Juillet 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

N. 6726/MDIT - Par arrêté en date du 29 Juillet 1986 Madame N'Deye Fatou Niang, Commerçante domiciliée à Bamako est autorisée à ouvrir et exploiter à Bamako un restaurant africain.

Avant l'ouverture du restaurant, Madame N'Deye Fatou Niang devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas N'Deye Fatou Niang des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur.

Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, Mme N'Deye Fatou Niang devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 29 Juillet 1986
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
DRISSA KEITA

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

N. 6357/MCRNE - Par arrêté en date du 17 Juillet 1986 portant application du décret n. 45/PG-RM du 24 Février 1986 relatif à la rémunération des produits des transactions, confiscation, amendes dommages-intérêts, contraintes et saisies en matière forestière :

I GENERALITES :

Le produit disponible après déduction de 75% revenant au Fonds Forestiers National et défini suivant l'article 1er du décret n. 45 /PG-RM du 24 Février 1986 constitue une prime attribuée aux indicateurs et aux agents des Eaux et Forêts aux fins de les motiver pour une meilleure gestion des ressources naturelles, en compensation des risques encourus, en récompense des efforts déployés et des responsabilités qu'ils engagent au cours des actions de protection de ces ressources.

II - REPARTITION DES PRODUITS :

La répartition des 25% s'établit comme suit :

- 10% versés aux agents de renseignements (indicateurs) ;
- 5% versés au collectif des agents forestiers du Cantonnement Forestier ;
- 3% versés au collectif des agents forestiers de la Direction Régionale des Eaux et Forêts ;
- 4% versés aux agents de la Direction Nationale des Eaux et Forêts autre que le Directeur et son Adjoint ;
- 1% versé aux Chefs (Directeur Général et son Adjoint) ;
- 2% versés au fonds commun des Eaux et Forêts.

Par indicateur ou agent de renseignement, on entend toute personne morale ou physique, tout individu ou collectivité qui par la fourniture de renseignements exacts permet d'appréhender un délinquant.

Les 10% de l'indicateur sont défalqués immédiatement du total du produit disponible.

La remise à l'intéressé doit faire l'objet d'un état dûment signé par lui et par l'agent verbalisateur.

A l'exception de l'agent verbalisateur, toute personne peut-être indicateur.

Les 5% des remises versées au collectif des agents forestiers du Cantonnement se répartissent en :

- 4 unités pour l'agent verbalisateur (Chef de Cantonnement ou assimilés) ;
- 6 unités également réparties entre tous les agents techniques du Cantonnement.

Le Chef de Cantonnement ne peut être indicateur. Si au cours de ses tournées, il lui arrive d'établir des preuves concrètes contre un délinquant, il bénéficie dans ce cas des 10% normalement dus à l'indicateur. Dans ce sens, la part du verbalisateur sera reversée sur les 6 unités revenant à tous les autres agents du Cantonnement.

Les 3% versés au collectif de la Direction Régionale se répartissent en :

- 4 unités pour le Directeur Régional ;
- 6 unités également réparties entre tous les autres agents techniques de la Direction Régionale.

Le versement des 3% se fera dans un compte CCP ouvert à la Poste du Chef lieu de la Région et notification faite aux services financiers (perception, trésorerie régionale) et à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Un état notifié à la Direction Nationale des Eaux et Forêts fera foi des différentes répartitions tant au niveau local que régional.

Les 4% versés aux agents techniques du cadre des Eaux et Forêts et autres travaillant à la Direction Nationale des Eaux et Forêts se fera comme suit :

- 3 unités pour les Chefs de Divisions ;
- 5 unités pour les Chefs de Sections et autres cadres des catégories A et B travaillant à la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

- 2 unités pour les agents techniques des Eaux et Forêts et autres agents de la Catégorie C travaillant à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Le 1% versé aux Chefs se répartit comme suit :

- 6 unités au Directeur Général des Eaux et Forêts ;
- 4 unités au Directeur Général Adjoint.

Les 2% du Fonds Commun servent :

- pour 50% à récompenser et gratifier tout agent du service des Eaux et Forêts qui aura fait preuve au cours de l'année, d'un rendement exceptionnel.

- pour 50% à payer des heures supplémentaires aux agents qui auront été chargés de travaux supplémentaires en dehors des heures normales de service exception faite des mouvements pour raison de police.

Les 50% de la prime exceptionnelle de rendement serviront à :

- récompenser ceux dont le travail aura été particulièrement efficace au cours de l'année ;
- gratifier ceux qui auront contribué le plus efficacement possible à l'application correcte de la politique forestière ou qui se seront signalés par des actes méritoires.

Cette répartition se fera annuellement et le choix des agents méritants est laissé à la discrétion du Directeur Général des Eaux et Forêts qui devra à cet effet faire une note de proclamation des récipiendaires.

Sont exclus de cette répartition : le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts.

Les 50% des heures supplémentaires serviront à payer trimestriellement des indemnités aux agents qui auront effectué des travaux supplémentaires en dehors des heures du service, exception faite des mouvements pour raisons de police.

Le versement des :

- 4% de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;
- 1% des Chefs (Directeurs et Directeurs Adjoints) ;
- 2% du Fonds Commun

se fera dans des comptes CCP séparés ouverts à la poste de Bamako.

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N. 6677/MFC-DNI- Par arrêté en date du 28 Juillet 1986 sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

- Titre foncier 3766 du District de Bamako, par Monsieur Aly Seydou Sangaré, Comptable en retraite à Bamako, à M. Salia Djikine, Commerçant BP 25 à Bamako.

- Titre foncier 3993 du District de Bamako, par Monsieur Simon Obeid, Commerçant Rue Mohamed V à Bamako à Monsieur Bou-bacar Koita, Commerçant à Bamako.

- Titre foncier 3403 du District de Bamako, par Monsieur Salimou Diaby, Commerçant à Missira, mandataire des héritiers de F. Moulaye Koné à Bamako, à M. Balla Diallo, Commerçant à Bamako.

- Parcelle du titre foncier 4824 du District de Bamako, par la Société d'Équipement et Travaux Immobiliers BP 2031 à Bamako, à Monsieur Gustave Bongo, Commissaire Général au Plan à Libreville.

- Titres fonciers 4557 et 4538 du District de Bamako, par Monsieur Amadou Tiémoko Niono, Administrateur de Société à Bamako, à l'Association des Églises Adventistes du 7^e jour du Mali.

- Parcelle du titre foncier 1734 du District de Bamako, par Monsieur Mamadou Kéita, Contre-Maître des TP à Bamako à Monsieur Gaoussou Fofana, Commerçant à Bamako.

- Titre foncier 4291 du District de Bamako, par Monsieur et Madame Dioncounda Traoré demeurants au quartier de l'Hippodrome à Bamako, à M. Moutar Diaby, Commerçant à Bamako.

- Titres fonciers 338 et 4621 du District de Bamako, par M.

Mamadou Sissoko, Directeur Régional SOMIEX à Koulikoro, à Monsieur Gagny Lah, Commerçant Rue 18 Juin à Bamako.

- Parcelle du titre foncier 4824 du District de Bamako, par la Société d'Équipement et Travaux Immobiliers BP 2031 à Bamako à M. Bonzi Sidiki Marcel Expert FAO à Bamako.

- Titre foncier 3350 du District de Bamako par M. Karamoko Koné dit Mamou, Commerçant à Bamako à M. Salaha Doucouré, Commerçant à Bamako.

- Titre foncier 4850 du District de Bamako, par M. Mory Sylla Agent Commercial à Bamako, à Madame Djouma Daraba, Ménagère à Badalabougou.

- Parcelle du titre foncier 3097 du District de Bamako, par M. Bakary Diaby, Transporteur à Bamako à M. Sèye Bathily, Commerçant à Bamako.

- Titre foncier 2414 du District de Bamako, par les héritiers de F. Ousmane Kéita, représentés par M. Issa Kéita, Infirmer en retraite à Bamako, à M. Oumar Bouné, Commerçant à Mouanda (Gabon).

- Parcelles du titre foncier 2773 du District de Bamako, par M. El Hadji Bakary Traoré, Commerçant à Bamako aux sieurs :

- Malick Diakité Commerçant à Nandallaye Bamako.

- Tidiani Sylla, Commerçant quartier Hippodrome Bamako.

- Titre foncier 3364 du District de Bamako, par M. Bamou Touré, Commerçant à Bamako, à M. Fousseyni Doucouré, Commerçant à Adjamé Abidjan.

- Titre foncier 3832 du District de Bamako, par M. Abdoulaye Seydou Traoré Maître de Second Cycle à Bamako, à M. Lassana Soumaoro, Employé de Commerce à Bamako.

- Titre foncier 4346 du District de Bamako, par M. Gaoussou Haidara, Notaire à Bamako, à M. et Madame Macalou, demeurant 5915 Bradley Boulevard Bethesda-Maryland USA

- Titre foncier 3974 du District de Bamako, par Monsieur Adama Sarambounou, Commerçant à Bamako, aux sieurs Soya et Amadou Bathily, Commerçant à Bamako.

- Parcelles du titre foncier 1621 du District de Bamako, par les héritiers de F. Lahaou Touré, représentés par M. Siraba Traoré à Bamako, à la Stiftung Agapa Allianz-Mission représentée par

- M. Heinz Muller ou M. Peter Rücher à Bamako.
- Titre foncier 4064 du District de Bamako, par M. Harouna Bagayoko, Informaticien à Bamako, à M. Harouna Haidara, représenté par M. Nouhoum Sanogo Clerc de Notaire à Bamako
 - Titre foncier 3444 du District de Bamako, par M. Aliou Fofana, Commerçant Rue 10 x 29 Missira Bamako à Madame Dabo Djigo, Ménagère à Bamako.
 - Titre foncier 3930 du District de Bamako, par M. Gaétan Paul Sidibé, Militaire Etat-Major Armée de Terre à Bamako, à M. Mamadou Djiré, Commerçant à Bamako.
 - Titre foncier 32 du Cercle de Ténékou, sis à Ténékou, par les héritiers de F. Baréma Bocoum, représentés par M. Bocoum, Officier des Douanes à Bamako, à M. Maly Gouro Daou, représenté par M. Gouro Daou, Inspecteur des Services Economiques à Bamako.
 - Titre foncier 228 du Cercle de Mopti, sis à Mopti, par M. Boubacar Beber Traoré, domicilié au 1er quartier à Mopti, à M. El Hadji Ousmane Cissé Marabout à Tambeni (cercle de Douentza)
 - Titre foncier 2080 du District de Bamako, par la Banque de Développement du Mali, représentée par M. Ibrahim Bocar Ba, Directeur Général à M. Sékou Almamy Koreissi, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.
 - Titre foncier 3375 du District de Bamako, par M. Daman Sougouna, Commerçant représenté par M. Taïbou Silimana, Bijoutier à Bamako à M. Mamadou Nimaga, Commerçant à Bamako.

Article 2 : Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- de 216 000 000 F sur le titre foncier 2195 du District de Bamako, appartenant à Monsieur El Hadj Yacouba Guindo, Président Directeur Général de la Société MALIMAG à Bamako, au profit de la BCMD.
- de 54 000 000 F sur le titre foncier 246 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Sékou Camara Commerçant à Bamako, au profit de la BMCD/
- de 6 000 000 F sur le titre foncier 3118 du Dis-

trict de Bamako, appartenant à M. Tapa N'Diaye, Commerçant à Bamako, au profit de la BDM.

- de 23 213 000 F sur le titre foncier 4131 du District de Bamako, appartenant à M. Moussa Sy, Gérant Station Total Bamako, au profit de la BIAO - Mali.

- de 50 000 000 F sur le titre foncier 4158 du District de Bamako, appartenant à M. Oumar Coulibaly, Commerçant à Bamako, au profit de la BALIMA.

- de 78 518 000 F sur les titres fonciers 104 et 400 du District de Bamako appartenant à M. Mamadou Djigué, Commerçant à Bamako au profit de la BIAO-MALI.

- de 26 709 600 F sur le titre foncier 4875 du District de Bamako, appartenant à M. Karamoko Touré, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-MALI

- de 18 000 000 F sur le titre foncier 164 du Cercle de Kati, appartenant à M. Boubacar Haïdara Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO-MALI

- de 13 000 000 F sur le titre foncier 2577 du District de Bamako, appartenant à M. Madioké Sako, Commerçant à Bamako, au profit de la Société Mobil-Oil Mali à Bamako.

- de 70 000 000 F sur le titre foncier 3837 du District de Bamako, appartenant à M. Bahabène Santara Général Import à Bamako, au profit de la BALIMA.

- de 60 550 658 F sur le titre foncier 2959 du District de Bamako, appartenant à M. Amadou Kanté, Administrateur de Société à Bamako au profit de la BIAO-MALI.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO